

Règlement intérieur 2025 - Appendice V

Questionnaire sur l'application pour l'année 2025 (CdA23)

Date limite de soumission: **20/2/2026**

NOTES DE LECTURE:

- Le questionnaire est composé de 5 sections rendant compte de la mise en œuvre des Résolutions de la CTOI.
- Les réponses fournies par les CPC sont présentées en **texte bleu**.
- Un tiret rouge ("–") indique qu'aucune réponse n'a été fournie.

Toutes les sections/questions applicable, à Maldives, du Questionnaire sur l'Application doivent être renseignées.

Consultez les critères d'évaluation à la fin du rapport de mise en œuvre (Pour C, P/C, NC1, NC2).

CPC déclarante: Maldives

Date de soumission: 19 février 2026 - 11:57

Vous pouvez consulter votre précédent questionnaire d'application pour le CdA22 dans la campagne e-MARIS Évaluation CdA22, en [cliquant ici](#).

Remarques :

- Toutes les dates dans le rapport de mise en œuvre sont dans le format => jj/mm/aaaa

Manuel de l'utilisateur

[Le Questionnaire d'application et le Rapport de mise en œuvre dans e-MARIS](#)

Section 1 – Obligations de mise en œuvre

1.1 Comité d'application



Numéro exigence: 1.4 - Informations requises : Plan d'action sur l'Application en 2025 - Date limite: 18/7/2025

Exigence soumise ? true le 20 July 2025 - 10:04 // Évaluation de la conformité de l'obligation : P/C

1. Avez-vous soumis le plan d'action d'application pour cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune question d'Application N/C2 identifiée en 2025
- NON - Non implementé
- OUI - Implementée

2. Le Plan d'action sur l'Application sur les questions d'application N/C2 est fourni au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI - Le Plan d'action sur l'Application est fourni dans le tableau et/ou chargé
- NON – Non applicable/Rapport NUL - Aucune catégorie 2 non conforme n'a été identifiée sur la base des délibérations du CdA/COM

Numéro d'exigence du CR	Action(s) corrective(s) Text libre	Péri-ode DE A partir de la date	mise en œuvre DE A la date	Remarque(s) le cas échéant Text libre S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.
Dans fCR (e.g, 2.20)				

5.6 Les Maldives s'efforcent d'améliorer la couverture de l'échantillonnage des tailles en augmentant le nombre d'échantillonneurs et de sites. 01-05-2031-12-20AUCUN

9.2 Les Maldives recrutent des observateurs des pêches pour accroître le nombre de marées couvertes dans le cadre du programme national d'observateurs. 01-05-2031-12-20AUCUN

9.4 Les Maldives s'assureront de soumettre les rapports des observateurs à la suite de la mise en œuvre améliorée du programme national d'observateurs. 01-05-2031-12-20AUCUN



Charger votre Plan d'Action d'Application :

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

AUCUNE

•Nombre de questions d'application

NC2 :

3

•**Nombre de questions d'application**

NC2 répondues:

3

1.2 Comité Scientifique



Rapport du comité scientifique CS04 - Rapport scientifique national

**Numéro exigence: 1.3 - Informations requises : Rapport scientifique national en 2024 -
Date limite: 16/11/2025**

Exigence soumise ? true le 15 November 2025 - 19:54 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

NON - Non soumis OUI - Soumis

2. Le Rapport national scientifique 2024 pour la session annuelle du Comité Scientifique de 2025 soumis au Secretariat de la CTOI ?

OUI - Rapport national scientifique est soumis NON - Rapport national scientifique est PAS soumis

3. Le Rapport national scientifique 2024 pour la session annuelle du Comité Scientifique de 2025 rempli en utilisant le dernier modèle de rapport comme demandé par la Circulaire ?

OUI - Le NR est rempli en utilisant le dernier modèle de rapport 2024

NON - Le NR n'est PAS rempli en utilisant le dernier modèle de rapport 2024

Rapport scientifique national soumis ?

Oui le 15 novembre 2025 - 19:54

Commentaire concernant la soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

AUCUN

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 1 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 2 – Contrôles du ressort de l'État de pavillon

2.1 Navires autorisés

Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 3.6 - Informations requises : Liste des navires autorisés en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 19 January 2026 - 10:56 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1 . Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

1. Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de 24 mètres de longueur hors tout ou plus pêchant dans la zone de compétence de la CTOI
2. Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas de navires de moins de 24 m, opérant dans les eaux en dehors de la ZEE de l'État du pavillon, pêchant dans la zone de compétence de la CTOI
- OUI - Soumis
- NON - Non soumis

2. Il existe une liste des navires autorisés - navires de 24 mètres de longueur hors tout ou plus et navires de moins de 24 m, opérant dans les eaux situées en dehors de la ZEE de l'État du pavillon ?

- OUI NON

3 . Toutes les informations obligatoires ont été fournies dans l'application e-RAV pour tous les navires autorisés ?

- NON OUI – Partiellement OUI – Complètement

Si NON ou Partiellement, veuillez préciser les raisons ; Si Partiellement, veuillez préciser le nombre de navires:

4 . Informations obligatoires non entièrement renseignées ou manquantes:

INTEGRATION E-MARIS - E-RAV

Les chiffres ci-dessous proviennent automatiquement des rapports @party.name dans l'e-RAV

<u>Paramètre obligatoire</u>	<u>Nombre de champ(s) manquant(s)</u>
Nom du navire	0
Numero OMI	0
Numéro de registre national ou numéro d'enregistrement UE (CFR)	0
Indicatif radio international	0
Port d'enregistrement	0

Type de navire	0
Longueur hors tout (m)	0
Jauge brute (GT)	0
Volume total de cale(s) à poisson (en m3)	0
Nom du (des) propriétaire(s)	0
Adresse du (des) propriétaire(s)	0
Nom du (des) opérateur(s)	0
Adresse du (des) opérateur(s)	0
Nom du (des) propriétaire(s) beneficiaire(s)	0
Adresse du (des) propriétaire(s) beneficiaire(s)	0
Nom de la société exploitant le navire	0
Adresse de la société exploitant le navire	0
Numéro d'enregistrement de la société	0
Engin(s) utilisé(s)	0
Période(s) autorisée(s) pour la pêche et/ou le trans- bordement - DE	0
	0

Période(s) autorisée(s) pour la pêche et/ou le transbordement - A

Photographies en couleur du navire montrant le côté tribord du navire montrant l'ensemble de la structure 0

Photographies en couleur du navire montrant le côté bâbord du navire montrant l'ensemble de la structure 0

Photographies en couleur du navire montrant la proue du navire 0

Précisez les raisons pour chaque exigence manquante ou non complètement fournie:

-

5. Nombre de navires existant sur le registre des navires autorisés en 2025 :

INTEGRATION E-MARIS - E-RAV

Les chiffres ci-dessous proviennent automatiquement des rapports de @party.name dans l'e-RAV 2025

Les champs sont limités à l'e-RAV - Intégration.

Nombre de navires \geq 24m existant sur le registre des navires autorisés :

331

Nombre de navires < 24m existant sur le registre des navires autorisés:

0

Numéro exigence: 2.5 - Informations requises : Modèle de l'autorisation officielle de pêche en dehors des juridictions nationales en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 06 January 2026 - 10:48 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas de navires de pêche enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC ne délivre pas de licence aux navires battant son pavillon pour pêcher les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés se voient délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale pour les espèces gérées par la CTOI ?

- NON - Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés ne se voient PAS délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale
- OUI - Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés se voient délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale - pour la haute mer seulement
- OUI - Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés se voient délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale - pour les ZEE d'autres pays seulement
- OUI - Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés se voient délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale - pour la haute mer et pour les ZEE d'autres pays

3. Le modèle d'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales, avec les informations associées requises, a été communiqué au Secrétariat de la CTOI?

Déclarer ?

Sélectionnez au moins une option

Date de soumission/mise à jour ?
Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non déclaré préciser les raisons et les mesures prises.
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

- - AUCUNE

4. Les informations concernant l'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales ont été mise à jour / changée et nous soumettons la mise à jour au Secrétariat de la CTOI?

4.1 DECLARATION NOUVELLE AUTORITE COMPETENTE / INSTITUTION

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les nouvelles institutions.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour les nouvelles institutions.

4.2 DECLARATION NOUVEAUX PERSONNELS DE L'AUTORITE COMPETENTE / INSTITUTION

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les nouveaux personnel(s).
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour le personnel.

4.3 DECLARATION D'INSTITUTION ET/OU AGENT PLUS AUTORISÉ

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.

4.4 DECLARATION DE NOUVEAUX MODELES D'ADP

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les nouveaux modeles ADP.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour le modele ADP.

5. Toutes les informations obligatoires sur l'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales ont été fournies au Secrétariat de la CTOI?

- NON - TOUTES les informations manquent NON - Partiellement (Certaines informations manquent)
- OUI - Complètement - TOUTES les informations fournies

2.2 Accords d'affrètement

Résolution 19/07 Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 3.5 - Informations requises : Début, suspension, reprise et fin des opérations de pêche dans le cadre de l'accord d'affrètement en 2025

Exigence soumise ? true le 15 November 2025 - 17:25 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - N'affrète pas de navire et aucun accord d'affrètement en 2025
 NON - Non soumis
 OUI - Soumis

2. Rapports sur le début, la suspension, la reprise et la résiliation des contrats d'affrètement signés ?

- Oui Non Rapport NUL - N'affrète pas de navires et aucun accord d'affrètement en 2025

Numero de l'ac- cord (e.g. 1, 2, 3, 4)	CPCs Implique Choisir une CPC	Date debut Choisir date	Date de suspen- sion DU Choisir date	Date de suspen- sion AU Choisir date	Date reprise Choisir date	Date résiliation Choisir date
--	----------------------------------	----------------------------	--	--	------------------------------	----------------------------------

1

-

-

-

-

-

-

Numéro exigence: 3.3 - Information requise: Informations sur les caractéristiques des accords d'affrètement et détail des navires (PC affrétante) en 2025

Exigence soumise ? true le 15 November 2025 - 17:24 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - N'affrète pas de navire et aucun accord d'affrètement en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC est impliquée en tant que CPC de pavillon dans des accords d'affrètement en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'affrète pas de navire en 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Vous avez des accords d'affrètement signés ?

- OUI - Information déclarée NON - Information non déclarée

3. Les informations des accords d'affrètement signés en 2025 (en tant que PC d'affrètement) communiquées au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI - Information déclarée NON - Information non déclarée



Charger les informations des accords d'affrètement en 2025 dans la section de CHARGEMENT :

Exigences obligatoires respectées

- La CP du pavillon est en copie du courriel de notification
- Notification envoyé dans les 15 jours, ou, dans tous les cas, plus de 72 heures avant le début des activités de pêche réalisées dans le cadre d'un accord d'affrètement
- Numéro d'identification OMI du navire (si éligible)
- Nom et adresse de contact du ou des propriétaires effectifs du ou des navires
- Description du ou des navires, y compris la longueur hors tout, le type de navire et le type de méthode de pêche utilisée dans le cadre de l'accord d'affrètement
- Copie de l'accord d'affrètement Autorisation ou licence de pêche qu'il a délivrée au(x) navire(s)
- La ou les allocations de quotas ou la possibilité de pêche attribuée au(x) navire(s) Durée de l'affrètement
- Consentement à l'accord d'affrètement Mesures adoptées pour mettre en œuvre ces dispositions
- Nom des navires affrétés) (en alphabet natif et latin)
- Numéro d'immatriculation du ou des navires affrétés

4. Les informations des accords d'affrètement signés sont communiquées dans les 15 jours, ou, en tout cas, avant 72 heures avant le début des activités de pêche dans le cadre d'un accord d'affrètement ?

- Oui Non

Date de signature des accords:

-

Date de début de pêche:

-

Date de déclaration:

-

5. Des accords d'affrètements ont été signés avec les pays suivants ?

-

6. Pour les navire(s) affrétés dans le cadre des accords d'affrètement :

Nombre d'accords d'affrètement :

-

Nombre de navires affrétés :

-

Numéro exigence: 3.4 - Information requise: Informations requises : Consentement, mesures, accord de mise en œuvre des MCG de la CTOI (CPC du pavillon) en 2025

Exigence soumise ? true le 15 November 2025 - 17:24 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - N'affrète pas de navire et aucun accord d'affrètement en tant que CPC du pavillon en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC est impliquée en tant que CPC affrétante dans des accords d'affrètement en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire du pavillon affrété en 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Les informations des accords d'affrètement signés (en tant que PC du pavillon) communiquées au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI - Informations déclarées et chargées ci-dessous
- NON - AUCUNE information déclarée
- Rapport NUL/Non applicable - N'affrète pas de navires et aucun accord d'affrètement en 2025

Informations obligatoires fournies ?

Cochez les informations obligatoires fournies:

- Consentement à l'accord d'affrètement Mesures adoptées pour mettre en œuvre ces dispositions ; et
- Son accord pour se conformer aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI
- Copie de l'accord d'affrètement La CP affrèteuse est en copie du courriel de notification
- Notification envoyé dans les 15 jours, ou, dans tous les cas, plus de 72 heures avant le début des activités de pêche réalisées dans le cadre d'un accord d'affrètement

3. Les informations des accords d'affrètement signés sont communiquées dans les 15 jours, ou, en tout cas, avant 72 heures avant le début des activités de pêche dans le cadre d'un accord d'affrètement ?

- OUI - Communiquées dans les 15 jours, ou, en tout cas, avant 72 heures avant le début des activités de pêche.
- NON - NON communiquées dans les 15 jours ou avant 72 heures avant le début des activités de pêche.

Date de signature des accords:

-

Date de début de pêche:

-

Date de déclaration:

-

4. Des accords d'affrètements signés avec les pays suivants ?

-

5. Pour les navire(s) affrétés dans le cadre des accords d'affrètement :

Nombre d'accords d'affrètement en 2025:

-

Nombre de navires affrétés en 2025:

-

2.3 Navires en activité

Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 3.1 - Informations requises: Liste des navires actifs en 2025 - Date limite: 15/2/2026

Exigence soumise ? true le 11 February 2026 - 13:15 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a PAS de navire pêchant dans la zone de compétence de la CTOI et sur le registre des navires autorisés en 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Liste des navires actifs fournie au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI - La liste des navires actifs est fournie, soumise dans l'application e-RAV et chargée ci-dessous
- NON - La liste des navires actifs n'est PAS fournie
- NON - Rapport NUL - Pas applicable - Aucun navire actif en 2025



Charger la liste des navires actifs en 2025 comme soumise dans l'application e-RAV avec ce modèle:

[ListOfActiveVessels_2025.xlsx](#) - 11/2/2026

Quels critères/informations utilisez-vous pour établir la liste des navires actifs ?

- Information SSN Octroi de l'Autorisation de pêcher en haute mer (ATF)
- Délivrance du permis de pêche dans la ZEE Rapport de débarquement/transbordement
- Retour du journal de pêche national papier Déclaration périodique des captures
- Système de déclaration électronique (ERS) Rapport du journal de pêche national électronique
- Autre information

La liste des navires actifs comprend les catégories de navires suivantes ?

- Navires battant Pavillon enregistrés sur le registre des navires autorisés de la CTOI
- Navires battant pavillon < 24 m pêchant exclusivement dans la ZEE et NON enregistrés sur le Registre CTOI des navires autorisés
- Navire(s) sous contrat d'affrètement

3. Toutes les informations obligatoires sur tous les navires actifs fournies au Secrétariat de la CTOI ?

Déclarée ?

Sélectionnez au moins une option

Si déclarée

Nombre de navires actifs?

Informations complémentaires ?

Si non déclarée préciser les raisons et les mesures prises.
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

OUI - Complet (Tous les navires actifs déclarés et aucune information²⁹⁶ obligatoire manquante)

AUCUNE

4. Quelles informations obligatoires ne sont pas entièrement renseignées ou manquent ?

- Numéro CTOI Nom du navire Numéro d'enregistrement Numéro OMI
 Pavillon(s) précédent(s) du navire Indicatif radio international Type de navire
 Longueur hors tout (m) Volume total des cales à poisson (en m3) Jauge brute (GT)
 Nom et adresse du (des) propriétaire(s) Nom et adresse de l'affrètement
 Nom et adresse du (des) opérateur(s) Principales espèces-cibles
 Période d'autorisation (DÉBUT) Période d'autorisation (FIN)

Précisez les raisons pour chaque exigence manquante sélectionnée ci-dessus:

-

5. Pour les navires nationaux - nombre de navires actifs ?

Nombre de navires actifs \geq 24m

Nombre de navires actifs \geq 24m:

296

Nombre de navires actifs $<$ 24m

Nombre de navires actifs $<$ 24m :

0

2.4 Liste des navires ayant pêché l'albacore

Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 3.11 - Informations requises: Liste des navires ayant pêché l'albacore durant l'année précédente en 2025 - Date limite: 15/2/2026

Exigence soumise ? true le 04 February 2026 - 12:55 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navires pêchant le thon albacore dans la zone de compétence de la CTOI en 2025 - Aucune capture de YFT dans les pêcheries de haute mer et aucune capture de YFT dans les pêcheries côtières.
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a fait une objection à la résolution 21/01.
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. La liste des navires ayant pêché l'albacore (YFT) fournie au Secrétariat de la CTOI et chargée ?

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navires pêchant le thon albacore dans la zone de compétence de la CTOI en 2025 - Aucune capture de YFT dans les pêcheries de haute mer et aucune capture de YFT dans les pêcheries côtières.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - CPC a OBJECTÉ à la résolution 21/01
- OUI – La liste des navires YFT avec des captures de YFT dans les pêcheries de haute mer ET des captures de YFT dans les pêcheries côtières en 2025, est fournie ci-dessous.
- OUI – SEULEMENT la liste des navires YFT avec des captures de YFT dans les pêcheries de haute mer en 2025, est fournie ci-dessous.
- OUI – SEULEMENT la liste des navires YFT avec des captures de YFT dans les pêcheries côtières en 2025, est fournie ci-dessous.



Chargez la liste des navires pêchant L'AL-BACORE (YFT) en utilisant le modèle de rapport: [Res 21 01 - Reporting template for active vessels YFT 2025_MDV.xlsx - 4/2/2026](#)

Critères/informations utilisés pour établir la liste des navires pêchant YFT?

- Retour du journal de pêche national papier Rapport du journal de pêche national électronique
- Rapport de débarquement/transbordement Déclaration périodique des captures
- Système de déclaration électronique (ERS)
- Délivrance du permis de pêche dans la ZEE, Les espèces cibles autorisées incluent YFT
- Octroi de l'Autorisation de pêcher en haute mer (ATF), Les espèces cibles autorisées incluent YFT
- Autre information

3. Pour les navires nationaux - nombre de navires ?

b. Pour les navires inscrits sur le registre des navires autorisés (RNA) de la CTOI:

Saisir le nombre de navires

Nombre de navires ≥ 24m sur le RNA ayant pêché l'albacore 89

Nombre de navires < 24m sur le RNA ayant pêché l'albacore -

b. Pour les navires NON inscrits sur le registre des navires autorisés (RNA) de la CTOI:

Saisir le nombre de navire (toutes longueurs)
Nombre de navires côtiers/artisanaux ayant pêché l'albacore 56

2.5 Contrôle des navires domestiques

Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 2.1 - Informations requises: Les navires devront avoir à bord l'autorisation de pêche et / ou de transborder et le certificat d'enregistrement du navire en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 02 February 2026 - 07:42 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche enregistré dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2025
- NON - Non implementé
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les certificats d'immatriculation du navire valides et autorisation valide de pêcher et/ou de transborder à bord des navires nationaux ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a systèmes / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs, Tenue de registres de tous les navires & propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de la CPC

Le Ministère mène des inspections aléatoires aux points de débarquement et aux ports d'attache pour garantir le respect de cette mesure.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement
L'original ou une copie certifiée conforme de l'immatriculation du navire et de sa licence de pêche doivent être conservés à bord du navire. Ces documents doivent être présentés au chargé d'application ou au garde-pêche ou au titulaire d'une licence de transformation de poissons, à sa demande..

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Amende
En l'absence de licence ou de copie de la licence à bord du navire, le capitaine ou l'opérateur ou le titulaire de la licence est passible d'une amende de 500 MVR..

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures.

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Tous les documents, certificats d'immatriculation du navire valides et autorisation valide de pêcher et/ou de transborder, se trouvaient à bord des navires nationaux inspectés ?

Mis en œuvre ?

Sélectionnez une option

Si mis en œuvre - Depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (obligé) UNIQUEMENT par règlement nationale 29-08-2022 AUCUNE

Législation nationale prévoyant les documents a bord ?



Charger la législation nationale et T&C

ATF :

[Tuna Fishery Management Regulation.pdf](#)
[Regulation on Safety of Sea-going Vessels in the Maldives.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence (CQ)

Règlement sur la gestion des pêches de thons

Règlement sur la sécurité des navires de mer aux Maldives

b. Saisir le texte de lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement sur la gestion des pêches de thons

Traduction non officielle

Article 16 Conditions de la licence

Tous les titulaires d'une licence de pêche et de transformation mentionnée à la section 11 (a) de ce règlement respectent les conditions générales des licences exposées à l'Annexe 3 de ce règlement, pendant toute la durée de la licence.

Annexe 3

1. Conditions générales de la licence de pêche

(a) Licence

(2) La licence ou une copie de la licence doit être conservée à bord du navire autorisé. La licence ou une copie de la licence doit être présentée au chargé d'application ou au garde-pêche ou au titulaire de la licence de transformation de poissons, à sa demande.

Règlement sur la sécurité des navires de mer aux Maldives

Traduction non officielle

Article 6 Prospection

Tous les navires de mer des Maldives, spécifiquement conçus pour être utilisés dans la zone maritime maldivienne doivent faire l'objet d'une prospection annuelle selon leur objectif visé et avoir achevé toutes les mesures de sécurité. En outre, afin de le démontrer, l'original ou une copie certifiée conforme de l'immatriculation du navire et tous les certificats de sécurité délivrés doivent être conservés à bord du navire.

Numéro exigence: 2.2 - Informations requises : Marquage des navires de pêche en 2025

- Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 30 December 2025 - 08:06 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire enregistré dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2025
- NON - Non implementé
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les personnes/navires de l'obligation de marquer les navires nationaux ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par une autre administration gouvernementale (ex. Douanes, Autorité maritime, Police) avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Les navires sont tenus de marquer le navire conformément au modèle national de marquage des navires dès que le numéro d'immatriculation du navire est délivré au navire.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement

Le Ministère réalise des inspections aléatoires des navires pour veiller à la conformité. La soumission de photos est également obligatoire lors de la demande d'obtention des licences de pêche.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Amende

Le propriétaire du navire est passible d'une amende de 1 000 MVR s'il omet de marquer le navire comme indiqué.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Tous les navires de pêche nationaux sont marqués (e.g. Spécification standard FAO pour le marquage et l'identification des navires de pêche) ?

Mis en œuvre ? Sélectionnez une option	Si Mis en œuvre - depuis? Sélectionnez une date du calendrier	Marqué par? Sélectionnez au moins une option	Informations complémentaires ? Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.
Implémenté (obligé) UNIQUE- MENT par réglementation nationale	13-01-2016	Nom du navire, Numéro d'im- matriculation national	AUCUNE

4. Législation nationale prévoyant les documents à bord ?



Charger la législation nationale et T&C ATF :

[MDV - Law - 2016 - Local vessel registration gazette-45-10.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement sur l'immatriculation des navires locaux (Règ. n° 2016/R-6)

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 13 Marquage des navires (traduction non officielle)

Les navires sont tenus d'imprimer le numéro d'immatriculation du navire comme indiqué dans un délai de 7 jours suivant la délivrance du numéro d'immatriculation du navire. Le nom du navire doit également être marqué à deux endroits facilement visibles sur le navire. Il est interdit d'opérer un navire sans le marquage approprié.

Numéro exigence: 2.3 - Information requise : Les engins de pêche passifs doivent être marqués en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 30 December 2025 - 10:30 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche enregistré dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2025 .
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche utilisant des engins de pêche passifs en 2025.
- NON - Non implementé
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les personnes/navires, de l'obligation de marquer les engins de pêche passifs ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a des systèmes / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

-
-

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

-
-

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

-
-

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Tous les engins de pêche passifs utilisés par les navires de pêche nationaux sont marqués ?

Mis en œuvre ?

Sélectionnez une option

Si Mis en Marqué avec ?

œuvre - Sélectionnez au moins depuis ? une option

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implementée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

AUCUNE

4. Législation nationale prévoyant les documents a bord ?



Charger la législation nationale et ADP T&C :

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence (CQ) :

-

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Numéro exigence: 2.4 - Informations requises: Les navires devront avoir à bord un livre de pêche national relié et avec des pages numérotées consécutivement en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 30 December 2025 - 10:39 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a SEULEMENT des navires (ex: navires transporteurs, navires de support) autre que des navires de pêche enregistrés sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche enregistré dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2025 .
- NON - Non implementé
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, des personnes/navires, de l'obligation pour les navires de pêche/personnes d'avoir le livre de pêche national à bord, relié, avec des pages numérotées consécutivement et conservés à bord au moins 12 mois ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

Le navire doit avoir en permanence à bord un carnet de pêche délivré par le Ministère.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement, Maintien compliance / infractions records, Analyse des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles

Le Ministère mène des inspections aléatoires des navires de pêche aux points de débarquement et aux ports d'attache pour veiller au respect de cette mesure.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Amende
Si le carnet de pêche délivré par le Ministère n'est pas à bord, le capitaine ou l'opérateur ou le titulaire de la licence est passible d'une amende de 750 MVR.

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures.

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Tous les journaux de pêche nationaux à bord des navires de pêche nationaux étaient reliés ?

Mis en œuvre ?

Sélectionnez au moins une option

Si mis en œuvre - depuis ?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implementée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

S'il n'y a aucune information complémentaire

OUI - En totalité - Implementé par Legislation nationale oblige les navires de pêche nationaux de conserver à bord les livres de pêche nationaux

30-11-2022

AUCUNE

4. Tous les journaux de pêche nationaux se sont retrouvés à bord avec des pages numérotées consécutivement ?**Mis en œuvre ?**

Sélectionnez au moins une option

Si mis en œuvre - Depuis ?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

OUI - En totalité - Implementé par Legislation nationale oblige les navires de pêche nationaux de conserver à bord les journaux de pêche nationaux, avec des pages numérotées consécutivement

30-11-2022

AUCUNE

5. Tous les journaux de pêche nationaux se sont trouvés à bord avec les enregistrements originaux contenus dans les journaux de pêche pendant une période d'au moins 12 mois ?**Mis en œuvre ?**

Sélectionnez au moins une option

Si mis en œuvre - Depuis ?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

OUI - En totalité - Implementé par Legislation nationale oblige les navires de pêche nationaux de conserver à bord les livres de pêche nationaux avec les enregistrements originaux contenus dans les livre de pêche pendant une période d'au moins 12 mois

30-11-2022

AUCUNE

6. Législation nationale prévoyant : i) Livre de pêche conservé à bord et relié? ii) Livre de pêche avec pages numérotées consécutivement ? iii) Livre de pêche avec enregistrements originaux d'au moins 12 mois ?**Charger la législation nationale et T&C****ATF :**

[MDV - Law - 2022 - FirstAmendmentTunaFisheryRegulation2022R-139_DIV.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement sur la gestion des pêches de thons - Article 19 Collecte et gestion des informations

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Les navires de pêche autorisés à exercer la pêche en vertu de ce règlement doivent enregistrer les informations des carnets de pêche et les transmettre au Ministère conformément aux « Règles sur l'enregistrement et la soumission des informations sur les pêches » publiées sur le site web du Ministère.

Directives de déclaration des données sur les pêches - Procédures opérationnelles standards (en langue autochtone)

<https://www.gov.mv/en/guidance-and-regulations/fisheries-data-reporting-guideline-standard-operating-procedure-sop>

Résolution 15/01 Sur l'enregistrement des données de prises et d'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 2.6 - Informations requises: Modèle des journaux de pêche officiels en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 10 February 2026 - 12:12 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

1. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de plus de 24 mètres de longueur hors tout et de moins de 24 mètres ne pêchant en dehors des ZEE inscrites au Registre CTOI des navires autorisés
2. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de moins de 24 mètres opérant dans la ZEE
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Les informations concernant le journal de pêche officielle ont été mise à jour / changée et soumettons?

- OUI - Le journal de pêche officielle a été mis à jour en 2025 et nous soumettons la mise à jour au Secrétariat de la CTOI
- NON - Le journal de pêche officielle a PAS été mis à jour en 2025
- NON – Rapport NUL/Non applicable - Aucun navire de plus de 24 mètres de longueur hors tout et de moins de 24 mètres ne pêchant en dehors des ZEE inscrites au Registre CTOI des navires autorisés

3. Information sur livre de pêche utilisé à bord par les navires du pavillon:

Type Navi	Papier/Elèc- tronique Choisir au moins une option	Categorie opèration: Choisir au moins une option	Dans langue IOTC: Choisir au moins une option	Législation e-LOGBOOK fournie: Pour CPC avec e-Log- book	Capture é- cran fournie du e-log- book: Pour CPC avec e-Log- book	Nom logiciel e-LOGBOOK: Pour CPC avec e-Log- book
PS	-	-	-	-	-	-
LL	-	-	-	-	-	-
GN	-	-	-	-	-	-
PoL	-	-	-	-	-	-
TRO	-	-	-	-	-	-
Autre (Sélection- ner)	-	-	-	-	-	-



b. Chargez le(s) modèle(s) de(s) livre(s) de bord dans l'une des deux langues de la CTOI :

-

c. Des informations complémentaires?

Saisir commentaires, Si aucun, AUCUN est écrit

AUCUN

4. CPC avec journal de pêche papier officiel:

a. Si le journal de pêche papier n'est pas dans l'une des deux langues de la CTOI, la description complète du champ du journal de bord dans l'une des deux langues de la CTOI est déclarée au Secrétariat de la CTOI:

NON OUI Tous les navires du pavillon utilisent un livre de pêche électronique papier à bord

5. CPC disposant d'un système de journal de pêche électronique:

a. La copie de la réglementation applicable mettant en œuvre le système de journal de bord électronique est communiquée au Secrétariat de la CTOI?

Non Oui Tous les navires du pavillon utilisent un journal de pêche papier à bord

b. L'ensemble des captures d'écran du système de journal de bord électronique est communiqué au Secrétariat de la CTOI?

Non Oui Tous les navires du pavillon utilisent un journal de pêche papier à bord

c. Le nom du logiciel certifié du système de journal de bord électronique a été communiqué au Secrétariat de la CTOI?

Non Oui Tous les navires du pavillon utilisent un journal de pêche papier à bord

d. Si le journal de pêche électronique n'est pas dans l'une des deux langues de la CTOI, la description complète du champ du journal de bord dans l'une des deux langues de la CTOI est déclarée au Secrétariat de la CTOI?

Non Oui Oui - Le journal de pêche électronique a été fourni dans l'une des deux langues de la CTOI.

Numéro exigence: 2.7 - Information requise : Système d'enregistrement des données pour les navires de moins de 24 m opérant à l'intérieur de la ZEE en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 02 February 2026 - 10:41 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1 . Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État en développement.
- Rapport NUL / Non Applicable - Pas un Etat côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêche artisanale/côtière/navire actif en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de moins de 24 mètres opérant dans la ZEE en 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires de moins de 24 mètres ET les personnes des CPC en développement opérant dans la ZEE d'implémenter le système d'enregistrement des données ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en oeuvre par des agences gouvernementales, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en oeuvre, Stratégie, politique, plan de SCS mis en oeuvre par les agences d'exécution, Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI, Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs, Tenue de registres de tous les navires & propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de la CPC, Procédures (SOP) d'inspection au port mises en oeuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI Tous les navires de pêche autorisés, quelle que soit la taille du navire, sont tenus d'avoir à bord un carnet de pêche et de soumettre les données sur les pêches pour chaque marée.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Mise en oeuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides, Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche, Maintien compliance / infractions records, Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales La soumission des données des carnets de pêche pour chaque marée est une exigence de l'octroi de la licence.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Amende

Les navires ne peuvent pas débarquer leurs captures aux centres de débarquement sans soumettre des carnets de pêche complétés et l'absence de soumission des carnets de pêche est passible d'une amende de 750/- pour chaque marée.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en oeuvre du système et des procédures:



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Les systèmes d'enregistrement des données/captures pour les navires de moins de 24 mètres opérant dans la ZEE est mis en oeuvre aux normes de la Résolution 15/01 ?

Mis en oeuvre ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en oeuvre depuis ?

Sélectionnez une année

Informations/remarques complémentaires ?

Si non/partiel implémentation préciser les raisons et les mesures prises.
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

OUI - Le système d'enregistrement des données/captures côtières est basé sur le livre de pêche, identique au système pour les navires de plus de 24 mètres de longueur hors tout et ceux de moins de 24 mètres s'ils pêchent en dehors des ZEE

2022 AUCUNE

4. Mise en oeuvre d'un système d'enregistrement des données pour les pêcheries côtières (ZEE), pour quelles pêcheries côtières/engins de pêche, le système est mis en oeuvre (depuis 2016) ?

- BS - Sennes de plage CN - Eperviers DL - Palangres dérivantes
 DL+TL - Palangres dérivantes et lignes de traîne DS - Sennes danoises
 GD - Filets maillant dérivants GD+DL - Filets maillant dérivants et palangres
 GD+HL+TL - Filets maillant dérivants, lignes à main et lignes de traîne GE - Filets maillant encerclants
 GS - Filets maillants calés GS+SL - Filets maillants calés et palangres HL - Lignes à main
 HL+TL - Lignes à main et lignes de traîne HL+TL+DL - Lignes et hameçons
 HL+TL+PL - Lignes à main, lignes de traîne et cannes HR - Harpons LN - Filets soulevés
 PL - Cannes PL+PS - Cannes et sennes PS - Sennes coulissantes
 RN - Filets tournants sans coulisse RR - Cannes avec moulinet SL - Palangres ancrées
 SP - Aucun engin (navires auxiliaires) TL - Lignes de traîne TP - Pièges TR - Chaluts
 UN - Engins inconnus VL - Lignes verticales

5. Décrivez votre système d'enregistrement des données/captures côtières pour les pêcheries/engins de pêche cochés ci-dessus ?

- Enquêtes d'évaluation des captures des pêcheries artisanales/côtières basées sur des enquêtes par sondage « échantillonnage dans l'espace et dans le temps »
 Système d'information halieutique sur la pêche artisanale/côtière
 Carnet de bord simplifié pour l'enregistrement des données/captures à bord des navires
 Formulaires simplifiés d'enregistrement des données/captures utilisés par les échantillonneurs sur le terrain au site/port de débarquement
 Le système d'enregistrement des données/captures côtières est basé sur le livre de pêche, identique au système pour les navires de plus de 24 mètres de longueur hors tout et ceux de moins de 24 mètres s'ils pêchent en dehors des ZEE.

Aucune des cases ci-dessus n'est cochée, veuillez préciser et, décrire votre système d'enregistrement des données/captures côtières pour les pêcheries/engins de pêche couverts :

-

6. Chargez les formulaires, guide, SOP de votre système d'enregistrement des données/captures côtières ?



Chargez les formulaires utilisés par votre système d'enregistrement des données/captures côtières

[New Logbook English Template.pdf](#) - 2/2/2026

Chargez les documents, guide, procédures opérationnelles standard (SOP) de votre système d'enregistrement

des données/captures côtières

7. Obligation juridique ?



Charger la législation nationale prévoyant un système national d'enregistrement côtier des données pour les navires côtier de moins de 24 m opérant dans la ZEE :

[Tuna Fishery Management Regulation.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement sur la gestion des pêches de thons, Annexe 3 - Conditions de la licence

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

- (1) Le capitaine du navire autorisé s'assure que le navire a, en permanence, à bord un carnet de pêche désigné pour cette pêcherie. De plus, le carnet de pêche doit être régulièrement complété lors des sorties de pêche.
- (2) Le capitaine du navire s'assure de l'exhaustivité et de l'exactitude des informations enregistrées dans le carnet de pêche.
- (3) Si des poissons sont débarqués ou vendus à une infrastructure de transformation des poissons autorisée par le Ministère, le capitaine du navire s'assure que les informations sur la marée sont complétées dans le carnet de pêche et soumises, selon le processus indiqué par le Ministère, avant que les poissons ne soient débarqués. Les autres parties envoient les informations au Ministère ou de la manière déterminée par le Ministère, avant le 10 du mois suivant du calendrier.
- (4) Si le Ministère prévoit une méthode ou des méthodes autres que le carnet de pêche, le capitaine enregistre et transmet les informations en conséquence.

Résolution 24/02 Concernant la gestion des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCP) dans la zone de compétence de la CTOI – Marquage des dispositifs de concentration de poissons dérivants



[Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons \(DCP\) - Nombre de DCPD actifs](#)
[Reste contraignant pour OMAN]

Résolutions 23/01 - Sur la gestion des dispositifs de concentration de poissons ancrés (DCPA) – Marquage des dispositifs de concentration de poissons ancrés



Numéro exigence: 2.10 - Obligation : Les DCPA doivent être marqués en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 06 January 2026 - 10:44 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUNE pêche DCPA pêchant le thon et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI en 2025 .
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a UNIQUEMENT des pêcheries DCPA pour la pêche récréative en 2025 .
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires n'utilisent que des DCPA qui sont marqués de façon permanente avec un numéro d'Identifiant National Unique (INU) ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

Les DCPA dans les zones maritimes des Maldives ne peuvent être installés que par le Ministère ou une partie désignée par le Ministère.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement

Les DCPA dans les zones maritimes des Maldives ne peuvent être installés que par le Ministère ou une partie désignée par le Ministère.

d. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Amende

Tout individu ou partie déployant un DCPA sans l'approbation du Ministère est passible d'une amende de 5 000/-.

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Tous les dispositifs de concentration de poissons ancrés sont marqués ?

Mis en œuvre ?

Sélectionnez au moins une option

Si mis en œuvre - depuis ?
Sélectionnez une date du calendrier

Marqué avec ?

Saisir l'identifiant. (e.g. IOTC no, IMO)

Nombre de DCPA marqués ?

OUI - En totalité - Implementé par Legislation nationale oblige le marquage des DCP ancrées	20-01-2025	National Identifier	60
---	------------	---------------------	----

4. Les dispositifs de concentration de poissons ancrés sont marqués, la législation nationale oblige les DCPA à être marqués de façon claire et permanente avec un numéro d'Identifiant National Unique (INU) qui identifie soit la CPC soit le(s) navire(s) auquel/auxquels le DCPA appartient ?

Les DCPA installés avant 2022 sont marqués avec un numéro à trois chiffres, c.-à-d. 535.

Le modèle actuel de marquage des DCPA est le suivant : localisation sur une carte quadrillée - type de DCP (D pour dhoshi, dhivehi pour la canne) - numéro à deux chiffres indiquant le numéro unique du DCP dans chaque grille, c.-à-d. B09D01, OU B09D02

Décrivez et fournissez des informations supplémentaires sur la manière dont vous mettez en œuvre l'obligation.

(S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit)

AUCUN

5. Provision DCPA marqué dans législation nationale / T&C ATF ?



[General Fishery Regulation Second Amendment 2025R15.pdf](#)

**Obligé par la législation nationale et ADP
 T&C, Charger :**

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement général sur les pêches (Second amendement) - 2025/R-15

b. Saisir le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 20 (b) Conformément à la sous-section (a) de cet article, le Ministère tient à jour et actualise régulièrement la liste des DCPA installés par le Ministère (y compris la position, le nombre et la position des DCP) sur le site web du Ministère. En outre, les informations pertinentes concernant l'installation des DCPA sont transmises aux organisations régionales et internationales compétentes dans les délais indiqués par ces organisations.

2.6 Système de surveillance des navires

Consultez le rapport de mise en oeuvre à la résolution 25/02

2.7 Transbordement

Résolution 24/05 sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche



2.8 Application par les navires nationaux

Résolution 16/07 Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons



Numéro exigence: 2.15 - Interdiction: d'utiliser des lumières artificielles de surface ou submergées pour attirer les poissons en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 30 December 2025 - 07:57 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire (côtier et haute mer) opérant au-delà des eaux territoriales
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction i) d'utiliser, d'installer ou d'exploiter des lumières artificielles de surface ou immergées et ii) de mener intentionnellement des activités de pêche autour/à proximité de tout navire/DCPD équipé de lumières artificielles ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Tenue de registres de tous les navires & propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de la CPC, Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs, Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI

Il est interdit d'installer tout type de lumières sur le navire afin d'attirer tout type de thons ou poissons porte-épée et de pêcher en utilisant un tel dispositif. Cela est appliqué en tant qu'exigence de l'octroi de la licence.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement

Des inspections aléatoires des navires sont menées aux points de débarquement et aux ports d'attache pour veiller au respect de cette mesure.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Amende

Le capitaine ou l'opérateur est passible d'une amende de 2 000/-.

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. L'utilisation de lumières artificielles immergées dans le but de regrouper les thons et les espèces apparentées au-delà des eaux territoriales ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Informations complémentaires ?

Sélectionnez une date du calendrier	Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.
-------------------------------------	---

Implémenté (interdit) UNIQUEMENT par règlement nationale

29-08-2022

AUCUNE

4. Obligation juridique ?



Disposition relative à l'interdiction d'utiliser des lumières artificielles de surface ou immergées pour attirer les poissons - Charger la législation nationale et T&C ATF :

[MDV - Law - 2022 - Reg2022 139 - Tuna Regulation - Kandumahuge Masverikamaa gulhey gavaaidhu.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 16 - Exigences en matière d'octroi de licences - (Indiquées à l'Appendice 3) - Règlement en langue locale.

b. Saisir le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 16 - Exigences en matière d'octroi de licences - (Indiquées à l'Appendice 3) - Règlement en langue locale.

Il est interdit d'installer tout type de lumières sur le navire afin d'attirer tout type de thons ou poissons porte-épée et de pêcher en utilisant un tel dispositif.

Résolution 16/08 Sur l'interdiction de l'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche



Numéro exigence: 2.16 - Interdiction: d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 30 December 2025 - 08:03 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche, de soutien ou de ravitaillement opérant dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs, Tenue de registres de tous les navires & propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de la CPC, Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI

Il est interdit d'utiliser des aéronefs ou tout type de véhicule aérien /drones comme auxiliaires de pêche. Cela est appliqué en tant qu'exigence de l'octroi de la licence.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement

Des inspections aléatoires des navires sont menées aux points de débarquement et aux ports d'attache pour veiller au respect de cette mesure.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Amende

Le capitaine ou l'opérateur est passible d'une amende de 2 500/-.

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. L'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche ?

Mis en œuvre par ? Sélectionnez au moins une option	Si Mis en œuvre - depuis? Sélectionnez une date du calendrier	Informations complémentaires ? Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

Implémenté (interdit) UNIQUEMENT par règlement nationale	13-06-2023	AUCUNE
--	------------	--------

4. Obligation juridique ?



[General Fishery Regulation - 1st Amendment.pdf](#) - 30/12/2025

Disposition relative à Interdiction : d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote - Charger la législation nationale & T&C ATF ci-dessous:

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement général sur les pêches, Premier amendement (R-123/2023) - Article 12 (b) - Activités interdites lors de l'exercice des activités de pêche

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 12 (b) - Activités interdites lors de l'exercice des activités de pêche

Les activités suivantes sont interdites lors de l'exercice des activités de pêche.

(c) Utiliser des aéronefs ou tout type de véhicule aérien/drones comme auxiliaires de pêche.

Résolution 11/02 Interdiction de pêcher sur les bouées océanographiques



Numéro exigence: 2.23 - Interdiction: de pêcher intentionnellement à moins de 1 mille marin ou d'interagir avec les bouées océanographiques en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 30 December 2025 - 08:10 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN de navire de pêche opérant dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction des navires de pêche de pêcher/interagir avec une bouée océanographique ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Les garde-côtes surveillent les bouées océanographiques et l'activité des navires autour des bouées océanographiques, ce qui est également contrôlé par la localisation SSN.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont : Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement

Les infractions aux règlements sont passibles d'une amende et font l'objet d'une suspension de la licence de pêche

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Amende
La réalisation d'une activité interdite par le Règlement sur la gestion des pêches de thons (Règlement n° 2022/R-139) concernant les bouées océanographiques est passible d'une amende de 2 500 MVR infligée au capitaine du navire. (Appendice 3, 19).

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Pêcher intentionnellement à moins de 1 mille nautique de ou d'interagir avec une bouée océanographique:

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (interdit) UNIQUEMENT par réglementation nationale

29-08-2022

AUCUNE

4. Obligation juridique



Charger la législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche de pêcher intentionnellement à moins d'un mille marin ou d'interagir avec une bouée océanographique dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 11/02 (2) :

[MDV - Law - 2022 - Reg2022 139 - Tuna Regulation - Kandumahuge Masverikamaa gulhey gavaaidhu.pdf](#)

(Inclut, sans s'y limiter, encerclement bouée avec engins pêche et amarrer ou attacher navire ou tout engin de pêche et partie ou portion du navire, à une bouée océanographique ou à son amarrage et couper une ligne d'ancrage de bouée de données)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement sur la gestion des pêches de thons (Règlement n° 2022/R-139) - Article 16 - Exigences en matière d'octroi de licences - (Indiquées à l'Appendice 3)

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Pêcher dans un rayon de 1 mille nautique autour d'une bouée océanographique fixée ou mise à l'eau afin de collecter des informations sur l'environnement mari, en violation du règlement n°2020/R-75 (Règlement général sur les pêches des Maldives) ou attacher ou fixer le navire ou un engin de pêche à une bouée océanographique ou à une chaîne d'ancrage de la bouée océanographique ou couper ou endommager la chaîne d'ancrage de cette bouée.

Numéro exigence: 2.24 - Interdiction: d'embarquer une bouée océanographique en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 30 December 2025 - 08:18 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN de navire de pêche opérant dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction des navires de pêche d'embarquer une bouée océanographique ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Les garde-côtes surveillent les bouées océanographiques et l'activité des navires autour des bouées océanographiques, ce qui est également contrôlé par la localisation SSN.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont : Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement

Les infractions aux règlements sont passibles d'une amende et font l'objet d'une suspension de la licence de pêche

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Amende

La réalisation d'une activité interdite par le Règlement sur la gestion des pêches de thons (Règlement n° 2022/R-139) concernant les bouées océanographiques est passible d'une amende de 2 500 MVR infligée au capitaine du navire. (Appendice 3, 19).

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Embarquer une bouée océanographique:

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - Depuis?	Informations complémentaires ?
Sélectionnez une date du calendrier	Si non interdit/implementée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (interdit) UNIQUEMENT par réglementation nationale

29-08-2022

AUCUNE

4. Obligation juridique



Charger la législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche d'embarquer une bouée océanographique lorsqu'ils pêchent des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 11/02 (3) :

[MDV - Law - 2022 - Reg2022 139 - Tuna Regulation - Kandumahuge Masverikamaa gulhey gavaaidhu.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement sur la gestion des pêches de thons (Règlement n° 2022/R-139) - Article 16 - Exigences en matière d'octroi de licences - (Indiquées à l'Appendice 3)

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Appendice 3

1. Exigences générales de la licence de pêche

(c) Activités interdites

(4) Pêcher dans un rayon de 1 mille nautique autour d'une bouée océanographique fixée ou mise à l'eau afin de collecter des informations sur l'environnement mari, en violation du règlement n°2020/R-75 (Règlement général sur les pêches des Maldives) ou attacher ou fixer le navire ou un engin de pêche à une bouée océanographique ou à une chaîne d'ancrage de la bouée océanographique ou couper ou endommager la chaîne d'ancrage de cette bouée.

Note: Comme indiqué dans le texte de la loi, il est interdit d'endommager une bouée océanographique. Le Ministère interprète ce texte de sorte à inclure la remontée à bord. Le texte actuel ne limite pas le Ministère pour la prise de mesures à l'encontre de tout navire enfreignant cette exigence.

Résolution 23/06 Sur la conservation des cétacés



Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)



Résolution 19/03 Sur la conservation des raies *Mobulidae* capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 2.27 - Interdiction: de caler intentionnellement un engin de pêche ciblant les *Mobulidae* en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 30 December 2025 - 10:27 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas de navires opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de caler intentionnellement tout type d'engin ciblant les *Mobulidae* ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Toutes les raies *Mobulidae* sont protégées aux Maldives.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement, Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement

Blesser ou déranger une espèce protégée est passible d'une amende.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Amende

Des amendes seront imposées au capitaine OU au propriétaire du navire OU à l'opérateur du navire. Des procédures sont en place pour révoquer la licence de pêche en cas d'infractions.

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN

3. L'interdiction de caler intentionnellement tout type d'engin ciblant les *Mobulidae*:

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - Depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implementée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (interdit) UNIQUEMENT par réglementation nationale

17-02-2021

AUCUNE

4. Obligation juridique



Charger la législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire

[MDV - Law - 2021 - Reg2021 R25 - ProtectedSpecies Reg_DIV.pdf](#)

à tous les navires de caler intentionnellement un engin de pêche ciblant les Mobulidae dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 19/03 (2) :

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement sur les espèces protégées (n° R-25/2021) - §Article 6 (Annexe 1, (6)) et Article 17 (b)

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 6 (Annexe 1, (6)) Liste des espèces protégées Toutes les raies et mantes

Article 17 (b) Il est interdit d'abattre, prélever, capturer et/ou causer toute blessure ou dommages.



Résolution 17/05 Sur la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI

Numéro exigence: 6.1 - Interdiction : de découper les nageoires des requins en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 10 February 2026 - 12:00 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- 1 - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire sur le Registre CTOI des navires autorisés
- 2 - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire autorisé à pêcher du thon et des espèces apparentées gérées par la CTOI en haute mer
- 3 - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- 4 - Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- 5 - Rapport NUL / Non Applicable - Pas de pêcherie côtière active dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de découper les nageoires des requins ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous, Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI

Tous les requins sont protégés aux Maldives, à l'exception du squalo-chagrin commun. Il est interdit de procéder à la transformation et au prélèvement des ailerons avant le débarquement du squalo-chagrin commun. Le squalo-chagrin commun ne peut être débarqué qu'aux ports désignés et les navires sont tenus d'informer le garde-pêche du Ministère installé au port pour inspecter les requins au point de débarquement pour garantir le respect de cette exigence.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement

Le squalo-chagrin commun ne peut être débarqué qu'aux ports désignés et les navires sont tenus d'informer le garde-pêche du Ministère installé au port pour inspecter les requins au point de débarquement pour garantir le respect de cette exigence. En outre, des inspections aléatoires des navires de pêche dans les ports et des inspections des infrastructures de transformation sont menées pour veiller à la conformité.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Amende
Pêcher, tuer, retenir à bord, exporter ou importer toute espèce de requins, à l'exception du squalo-chagrin commun, est passible d'une amende de 5 000 à 400 000/-.
Le débarquement de squalo-chagrin commun en parties (ailerons séparés) est passible d'une amende de 400 000/-.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

-



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Requins débarqués frais : la découpe des nageoires des requins à bord des navires, le débarquement, la rétention à bord, le transbordement et le transport de nageoires de requins qui ne sont pas attachées naturellement à la carcasse du requin, jusqu'au premier point de débarquement ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en Informations complémentaires ?

œuvre - depuis?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Sélectionnez une date du calendrier

Est Implémentée (interdit) par la législation nationale

31-10-202AUCUN

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

AUCUNE

4. Requins débarqués congelés: Les CPC qui n'appliquent pas le sous-alinéa 3a) pour tous les requins exigeront que leurs navires n'aient pas à bord des ailerons qui représentent plus de 5% du poids des requins à bord, jusqu'au premier point de débarquement ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en Informations complémentaires ?

œuvre - depuis?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Sélectionnez une date du calendrier

-

- AUCUN

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

AUCUNE

5. Obligation juridique



Charger la législation nationale et T&C

ATF :

Avec provision de l'interdiction de découper les nageoires des requins

[General Fishery Regulation - 3rd Amendment.pdf - 10/2/2026](#)
[Regulation on the Management of Gulper Shark Fishery.pdf - 10/2/2026](#)

[MDV General Fisheries Regulation.pdf](#)
[Translation_1st amendment_General Fisheries Regulation.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement général sur les pêches (n° R-75/2020), premier amendement du règlement (No. R-123/2023) Article 17 (a), troisième amendement du règlement (No. R-111/2025) et règlement sur la gestion de la pêche de squal-chagrin commun (No. R-112/2025) **b.**

Saisir le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement général sur les pêches

Article 17 (a) - Détermination des espèces qu'il est interdit de capturer, tuer, exporter ou importer. Il est interdit de capturer, tuer ou retenir à bord les espèces visées à l'Appendice 2 de ce Règlement dans les zones maritimes des Maldives.

(b) Détermination des espèces qu'il est interdit de capturer, tuer, exporter ou importer. Il est également interdit de capturer, tuer ou retenir à bord les espèces visées à l'Appendice 2 de ce Règlement, en dehors des zones maritimes des Maldives.

(Appendice 2) 5. Toutes les espèces de requins, à l'exception du squal-chagrin commun

Règlement sur la gestion de la pêche de squal-chagrin commun

Article 22 - Débarquement de squal-chagrin commun Il est interdit de prélever toute partie du corps des requins avant qu'ils ne soient débarqués. Il est également interdit de procéder à toute transformation de requins avant le débarquement.

Résolution 12/09 Sur la conservation des requins renards (famille des *Alopiidae*) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 6.2 - Interdiction : de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre des requins renards de toutes les espèces de la famille *Alopiidae* en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 10 February 2026 - 11:41 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- 1- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire du pavillon opérant dans la zone de compétence de la CTOI
- 2 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC est PAS un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- 3 - Rapport NUL / Non Applicable - Pas de pêcherie côtière active dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de ne pas conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des *Alopiidae* ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Tous les requins sont protégés aux Maldives, à l'exception du squalé-chagrin commun.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement

Tous les requins sont protégés aux Maldives, à l'exception du squalé-chagrin commun.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Amende

Pêcher, tuer, retenir à bord, exporter ou importer toute espèce de requins, à l'exception du squalé-chagrin commun, est passible d'une amende de 5 000 à 400 000/-.

d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou de proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des *Alopiidae* ?

Mis en œuvre par ? 4 options disponibles

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis? Informations complémentaires ?

Sélectionnez une date

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

du
calendri-
er

Est Implémentée (interdit) par la législation nationale 30-08-202AUCUNE

Des informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation ?

4 . Obligation juridique ?



Charger la législation nationale et T&C

ATF :

[General Fishery Regulation - 3rd Amendment.pdf](#) - 10/2/2026
[MDV General Fisheries Regulation.pdf](#)
[Translation_1st amendment_General Fisheries Regulation.pdf](#)

Avec provision de ne pas conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des *Alopiidæ*

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement général sur les pêches (n° R-75/2020), premier amendement du Règlement (No. R-123/2023) et troisième amendement du règlement (No. R-111/2025).

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 17 (a) - Détermination des espèces qu'il est interdit de capturer, tuer, exporter ou importer. Il est interdit de capturer, tuer ou retenir à bord les espèces visées à l'Appendice 2 de ce Règlement dans les zones maritimes des Maldives.

(b) Détermination des espèces qu'il est interdit de capturer, tuer, exporter ou importer. Il est également interdit de capturer, tuer ou retenir à bord les espèces visées à l'Appendice 2 de ce Règlement, en dehors des zones maritimes des Maldives.

(Appendice 2) 5. Toutes les espèces de requins, à l'exception du squal-chagrin commun.

Résolution 13/06 Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins captures en association avec des pêcheries gérées par la CTOI



Numéro exigence: 6.3 - Interdiction : de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre des requins océaniques en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 10 February 2026 - 11:39 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- 1- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2025
- 2 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire autorisé à pêcher du thon et des espèces apparentées gérées par la CTOI en haute mer
- 3 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un État côtier situé dans zone de compétence de la CTOI
- 4 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucune pêcherie côtière active dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Maldives de l'interdiction sur les requins océaniques ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Toutes les espèces de requins sont protégées aux Maldives, à l'exception du squalo-chagrin commun.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement

Toutes les espèces de requins sont protégées aux Maldives, à l'exception du squalo-chagrin commun.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Amende

Pêcher, tuer, retenir à bord, exporter ou importer toute espèce de requins, à l'exception du squalo-chagrin commun, est passible d'une amende de 5 000 à 400 000/-.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

Toutes les espèces de requins sont protégées aux Maldives, à l'exception du squalo-chagrin commun.



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Retenir à bord, transborder, débarquer ou stocker tout ou partie de carcasses de requins océaniques ?

Mis en œuvre par ? 4 options disponibles

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis? Informations complémentaires ?

Si non interdit/implementée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Sélectionnez

une date
du
calendrier

Est Implémentée (interdit) par la législation nationale 30-08-202AUCUNE

Des informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation ?

AUCUNE

4 . Obligation juridique ?



Charger la législation nationale et T&C

ATF :

Avec provision de l'interdiction sur les requins océaniques

[General Fishery Regulation - 3rd Amendment.pdf](#) - 10/2/2026
[MDV General Fisheries Regulation.pdf](#)
[Translation_1st amendment_General Fisheries Regulation.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement général sur les pêches (n° R-75/2020), premier amendement du Règlement (No. R-123/2023) et troisième amendement du règlement (No. R-111/2025).

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 17 (a) - Détermination des espèces qu'il est interdit de capturer, tuer, exporter ou importer. Il est interdit de capturer, tuer ou retenir à bord les espèces visées à l'Appendice 2 de ce Règlement dans les zones maritimes des Maldives.

(b) Détermination des espèces qu'il est interdit de capturer, tuer, exporter ou importer. Il est également interdit de capturer, tuer ou retenir à bord les espèces visées à l'Appendice 2 de ce Règlement, en dehors des zones maritimes des Maldives.

(Appendice 2) 5. Toutes les espèces de requins, à l'exception du squalo-chagrin commun

Résolution 19/03 Sur la conservation des raies Mobulidae capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI



Numéro exigence: 6.4 - Interdiction : de conserver a bord, transborder, débarquer, stocker des raies Mobulidae en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 06 January 2026 - 13:50 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- 1 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire du pavillon opérant dans la zone de compétence de la CTOI en Maldives
- 2 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- 3 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucune pêcherie côtière active dans la zone de compétence de la CTOI 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Maldives de l'interdiction à tous les navires de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker des parties ou la totalité de la carcasse des Mobulidae capturées dans la zone de la compétence de la CTOI ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système/ procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Les raies Mobulidae sont protégées aux Maldives.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement

Les raies Mobulidae sont protégées aux Maldives.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Amende

Les raies Mobulidae sont protégées aux Maldives.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUNE



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Conserver à bord, transborder, débarquer, stocker toute partie ou carcasse entière de raies Mobulidae capturées dans la zone de compétence de la CTOI ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

SI Mis en œuvre - Informations complémentaires ?

Depuis? Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Sélectionnez une date du

calendrier

Implémenté (interdit) UNIQUEMENT par règlement nationale 17-02-202AUCUNE

4 . Obligation juridique ?



Charger la législation nationale et T&C ATF :

[Protected Species Regulation – Maldives.pdf](#)

Avec provision de l'interdiction à tous les navires de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker des parties ou la totalité de la carcasse des *Mobulidae* capturées dans la zone de la compétence de la CTOI :

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement sur les espèces protégées (n° R-25/2021) - Article 17 (b)

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence: Article

Article 17 (b) Il est interdit d'abattre, prélever, capturer et/ou causer toute blessure ou dommages.

Numéro exigence: 6.5 - Interdiction: de gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers les corps des raies *Mobulidae* vivantes en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 06 January 2026 - 13:49 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- 1 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire du pavillon opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- 2- Rapport NUL / Non Applicable - CPC est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- 3 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC a pas de pêcheerie côtière active dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Maldives de:

- L'interdiction de gaffer, de soulever par les fentes branchiales/spiracles, de percer des trous dans le corps des raies mobulides
- L'obligation de lâcher vivant, mise en place de procédures de manipulation pour lâcher les raies *Mobulidae* vivantes

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Les raies *Mobulidae* sont protégées aux Maldives.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Les raies *Mobulidae* sont protégées aux Maldives.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Amende

Les raies *Mobulidae* sont protégées aux Maldives.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN

3. Gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers le corps des raies mobulides ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?
Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?
Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (interdit) UNIQUEMENT par règlement nationale

17-02-2021

AUCUN

4. L'obligation de relâcher vivantes, de mise en place de procédures de manipulation pour la mise à l'eau des raies mobulides ?

Mis en œuvre par ? Sélectionnez au moins une option	Si Mis en œuvre - Depuis? Sélectionnez une date du calendrier	Informations complémentaires ? Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.
Implémenté (obligé) UNIQUEMENT par réglementation nationale	17-02-2021	AUCUN

4 . Obligation juridique ?



Charger la législation nationale et T&C

ATF :

Avec provision de:

- **L'interdiction de gaffer, de soulever par les fentes branchiales/spiracles, de percer des trous dans le corps des raies mobulides**
- **L'obligation de lâcher vivant, mise en place de procédures de manipulation pour lâcher les raies mobulidae vivants**

[Protected Species Regulation – Maldives.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement sur les espèces protégées (n° R-25/2021) - Article 17 (b)

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence: Article

Article 17 (b) Il est interdit d'abattre, prélever, capturer et/ou causer toute blessure ou dommages.

Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines



Numéro exigence: 6.6 - Obligation : Les palangriers doivent avoir à bord et utiliser des coupe-lignes et des dégorgeoirs en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 06 January 2026 - 13:46 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun palangrier sur le registre CTOI des navires autorisés en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun palangrier actif en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les palangriers du pavillon de Maldives, de l'obligation de posséder à bord et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

-
-

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

-
-

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

-
-

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN

3. L'obligation de posséder à bord pour tous les palangriers de pavillon Maldives et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implementée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

-

-

AUCUNE

4. Obligation juridique ?



Charger la législation nationale et T&C

ATF :

Avec provision de l'obligation de posséder à bord et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Résolution 23/07 sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières



Résolution 18/05 Sur des mesures de gestion pour la conservation des poissons porte-épées : marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique



Numéro exigence: 6.10 - Interdiction : de retenir à bord, transborder, débarquer, tout spécimen inférieur à 60 cm de longueur mâchoire inférieure-fourche en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 06 January 2026 - 14:00 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - En 2025, aucun navire capture marlin rayé (*Tetrapturus audax*), de marlin noir (*Makaira indica*), de marlin bleu (*Makaira nigricans*) et de voilier indopacifique (*Istiophorus platypterus*) dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les navires nationaux, l'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu, voilier indopacifique de moins de 60 cm de longueur fourche-mâchoire inférieure ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI

L'interdiction de débarquer des poissons porte-épée de moins de 60 cm est incluse dans les exigences des licences de pêche et des infrastructures de transformation.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement

Le Ministère mène des inspections aléatoires des navires de pêche aux points de débarquement et aux ports d'attache pour veiller au respect de cette mesure.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont : Amende

Cette infraction est passible d'une amende de 2 000/- imposée au capitaine ou à l'opérateur.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUNE



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. L'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu, voilier indopacifique de moins de 60 cm de longueur fourche-mâchoire inférieure?

Mis en œuvre ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (interdit) UNIQUEMENT par règlement nationale

29-08-2022

AUCUNE

3. Obligation juridique



Charger la législation nationale et T&C ATF :

[MDV Tuna Regulation - Kandumahuge Masverikamaa gulhey gavaaidhu.pdf](#)

Avec les dispositions Interdiction : de retenir à bord, transborder, débarquer, tout spécimen inférieur à 60 cm de longueur mâchoire inférieure-fourche

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement sur les pêches de thons (R-139/2022).

Article 17 - Exigences en matière d'octroi de licences. Annexe 3 Conditions de la licence

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 17 - Exigences en matière d'octroi de licences. Indiquées à l'Appendice 3. Règlement en langue locale

Il est interdit de pêcher des espèces protégées par une loi ou réglementation des Maldives ou de déranger ou blesser ces espèces ou d'entreposer ou de stocker ces espèces ou des parties de ces espèces à bord d'un navire ou d'échanger ces espèces depuis un navire de mer sur un autre (transbordement) ou de transporter ces espèces dans un navire et de les transférer dans un site de débarquements ou de transformation de poissons; de capturer, d'entreposer, de stocker toute espèce de poissons porte-épée d'une longueur inférieure à 60 cm du maxillaire inférieur à la fourche (LJFL) ou d'échanger ces espèces depuis un navire de mer sur un autre (transbordement) ou de transporter ces espèces dans un navire et de les transférer dans un site de débarquements ou de transformation.



Résolution 24/06 Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore et des espèces non-cibles capturés par des navires inscrits au registre des navires autorisés de la CTOI qui opèrent dans la zone de compétence de la CTOI

Numéro exigence: 6.11 - Obligation : Rétention des espèces de thon cibles à bord des navires en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 10 February 2026 - 11:43 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche inscrits au registre des navires autorisés opérant dans la zone de compétence de la CTOI.
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux et des personnes de l'obligation de conserver à bord puis débarquer la totalité des patudos, listaos et albacores capturés ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI

L'interdiction de rejets d'espèces de thons cibles est incluse dans les conditions de la licence.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement, Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche, Maintien compliance / infractions records

Des inspections aléatoires des navires aux sites de débarquement et dans les ports d'attache sont menées pour garantir le respect des exigences relatives à l'octroi des licences. Les navires autorisés sont également tenus de soumettre un registre complet de toutes les captures réalisées durant chaque sortie avant le/au point de débarquement des poissons.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Amende

Le non-respect d'une condition de l'autorisation est passible d'une amende imposée au capitaine et/ou à l'opérateur.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. L'obligation pour tous les navires de conserver à bord puis débarquer la totalité des patudos, listaos et albacores capturés ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implementée préciser les raisons et les

mesures prises pour trans-
poser l'obligation.

Implémenté (obligé) UNIQUEMENT par règlement nationale

21-01-2025

AUCUNE

4. Obligation juridique**Charger la législation nationale et T&C****ATF avec les dispositions pour conserver à bord puis débarquer la totalité des patudos, listaos et albacores capturés :**[Tuna Fishery Regulation - 3rd Amendment.pdf](#)**a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:**

Règlement sur les pêches de thons - 3ème amendement (2025/R-17)

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Traduction non officielle en anglais

Annexe 3 (i) (4) - À l'exception des captures impropres à la consommation humaine, tous les autres thons capturés lors d'une sortie de pêche de thons doivent être retenus à bord et emmenés à terre.

Numéro exigence: 6.12 - Obligation : Rétention des espèces non-cibles à bord navires en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 06 January 2026 - 13:56 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche inscrits au registre des navires autorisés opérant dans la zone de compétence de la CTOI.
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux et des personnes de l'obligation de conserver à bord puis débarquer la totalité des patudos, listaos et albacores capturés ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI

L'interdiction de rejets d'espèces non-ciblées est incluse dans les conditions de la licence.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement, Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche, Maintien compliance / infractions records

Des inspections aléatoires des navires aux sites de débarquement et dans les ports d'attache sont menées pour garantir le respect des exigences relatives à l'octroi des licences. Les navires autorisés sont également tenus de soumettre un registre complet de toutes les captures réalisées durant chaque sortie avant le/au point de débarquement des poissons.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Amende

Le non-respect d'une condition de l'autorisation est passible d'une amende imposée au capitaine et/ou à l'opérateur.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

-



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. L'obligation pour tous les navires de conserver à bord puis débarquer la totalité des patudos, listaos et albacores capturés ?

Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implementée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (obligé) UNIQUEMENT par règlement nationale

21-01-2025

AUCUN

4. Obligation juridique



Charger la législation nationale et T&C

ATF :

[Tuna Fishery Regulation - 3rd Amendment.pdf](#)

Avec dispositions de Obligation : Ré-tention des espèces non-cibles à bord navires.

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement sur les pêches de thons - 3ème amendement (2025/R-17)

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Traduction non officielle en anglais

Annexe 3 (i) (5) - Les mesures suivantes doivent être suivies en ce qui concerne les espèces non-ciblées:

5.1 - Les espèces non-ciblées capturées lors de sorties de pêche de thons doivent être remises à l'eau dès que possible si elles sont vivantes, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage.

5.2 - Les espèces non-ciblées capturées lors de sorties de pêche de thons doivent être retenues à bord et emmenées à terre si elles sont mortes.

Cela ne s'applique toutefois pas aux captures qui sont impropres à la consommation humaine ou aux espèces protégées en vertu d'une loi ou réglementation des Maldives.

2.9 Mécanisme Régional d'Observateurs

Résolution 24/04 Sur un Mécanisme Régional d'Observateurs



Numéro exigence: 9.1 - Obligation : Couverture d'observateurs obligatoire de 5% en mer (tous les navires) en 2024 - Date limite: 16/11/2025

Exigence soumise ? true le 15 November 2025 - 17:17 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/C2

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

1. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche de 24 mètres de longueur hors tout et plus dans le registre des navires autorisés ou actif en 2024
2. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE dans le registre des navires autorisés ou actif en 2024
3. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de plus de 24 mètres et les navires de moins de 24 mètres opérés exclusivement dans la ZEE en 2024
- OUI - Implementée
- NON - Non implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre un programme d'observateurs en mer, et l'obligation contraignante de couverture d'observateurs minimale de 5%, définie par le nombre d'opérations/calées ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation contraignante
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Les Maldives ont lancé un programme national d'observateurs en 2015. Les difficultés dans le recrutement des observateurs et un fort taux de rotation des observateurs posent des problèmes. Les Maldives ont également lancé un Système de surveillance électronique (SE) en 2019 et les unités de SE ont été installées sur 14 navires. Les Maldives s'attachent actuellement à résoudre les problèmes et les insuffisances du programme de SSE. Les Maldives envisagent aussi de réaliser des marées d'observateurs dans la pêcherie de ligne et de canne en 2025.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

-

-

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

-

-

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Le nombre de navires surveillés et la couverture obtenue par type d'engin ont été communiqués au Secrétariat de la CTOI et au Comité scientifique de la CTOI?

- Couverture 2024 est = ou > 5 % (pour tous les engins de pêche/navires)
- Couverture 2024 est = ou > 2 % and < 5 % (pour tous les engins de pêche/navires)
- Couverture 2024 est < 2 % (pour tous les engins de pêche/navires)
- Aucune couverture (pour tous les engins de pêche/navires)

Si la couverture est inférieure à 5%, veuillez expliquer et fournir des informations supplémentaires :

Les Maldives rencontrent plusieurs difficultés pour mettre en œuvre cette exigence, y compris un fort taux de rotation du personnel et des difficultés budgétaires. Toutefois, les Maldives s'emploient à améliorer la collecte des données dans le cadre du MRO.

En mer - tous les navires de pêche d'une longueur hors tout de 24 mètres et plus, et les navires de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE ?

Type d'engin de pêche	Nb d'opérations/sets observés/suivis en 2025:	Nombre total d'opérations/sets en 2025:	Couverture en 2025 (%)	Couverture estimée par Secrétariat en 2025 (%)
Senne tournante	0	0	0	-
Palangre	0	0	0	-
Filet maillant	0	0	0	-
Canneur	0	0	0	-
Ligne à main	0	0	0	-
Autres engins de pêche	0	0	0	-
-				

Chargez Rapport - nombre de navires surveillés & couverture par type d'engin pour le programme d'observateur en mer ?



Charger votre rapport - nombre de navires surveillés & couverture par type d'engin pour le programme d'observateur en mer :

Législation nationale avec les dispositions pour mettre en œuvre un programme d'observateurs en mer, et pour pour mettre en œuvre la couverture minimale de 5% pour le programme d'observateur en mer ?



Charger la législation nationale avec les dispositions pour mettre en œuvre un programme d'observateurs en mer, et pour pour mettre en œuvre la couverture mini-

male de 5% pour le programme d'observateur en mer:

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les pêches des Maldives (Loi No. 14/2019) - <https://www.gov.mv/en/guidance-and-regulations/fisheries-act-of-the-maldives>
Attributions du Ministère de la pêche, des ressources marines et de l'agriculture - <https://www.gov.mv/en/organisations/ministry-of-fisheries-marine-resources-and-agriculture/about>

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les pêches des Maldives

Article 3 - Attributions du Ministère

(e) Le Ministère représente le Gouvernement des Maldives dans les conventions, accords, arrangements ou organisations nationaux, régionaux et internationaux en rapport avec la pêche et les activités liées à la pêche, l'aquaculture et toute activité menée au sein et en dehors des zones maritimes des Maldives relevant du champ d'application de cette loi. Le Ministère met également en œuvre ces accords ou arrangements conformément aux lois des Maldives.

Attributions du Ministère de la pêche, des ressources marines et de l'agriculture

13. Ratifier et mettre en œuvre les conventions et accords internationaux pertinents pour le développement et la gestion de la pêche, de l'aquaculture, d'autres ressources marines et du secteur agricole.

18. Collecter, analyser et publier des informations relatives aux aspects économiques et sociaux des pêches, de l'aquaculture, d'autres ressources marines et du secteur agricole.

Responsabilités de l'Institut de recherche marine des Maldives

7. Participer aux conventions et accords internationaux pertinents pour le développement et la gestion de la pêche, de l'aquaculture et des ressources marines, promouvoir la science concernant ces secteurs et fournir les informations nécessaires aux organismes internationaux concernés.

Numéro exigence: 9.2 - Information requise : Couverture obligatoire de 5% des débarquements des navires de pêche artisanaux en 2024 - Date limite: 16/11/2025

Exigence soumise ? true le 15 November 2025 - 17:17 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - Pas de pêche artisanale/côtière/navire actif en 2024
- Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la CTOI
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre un programme d'échantillonnage côtier (suivi des débarquements des navires de pêche côtière), et l'obligation contraignante de couverture de 5% du niveau total d'activité des navires (nombre total de marées ou nombre total de bateaux en activité) ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation contraignante
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre, Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI, Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs, Tenue de registres de tous les navires & propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de la CPC

Déployer des échantillonneurs sur le terrain dans les principaux ports de débarquements pour échantillonner les captures conformément aux modèles proposés par la CTOI.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement

Il relève de la responsabilité de la Section de recherche et du suivi des pêches pélagiques des Maldives, en coordination avec la Section de conformité des pêches du Ministère, de collecter des données biologiques sur les thons et les espèces apparentées et d'en faire rapport à la CTOI comme indiqué.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Il relève de la responsabilité de la Section de recherche et du suivi des pêches pélagiques des Maldives, en coordination avec la Section de conformité des pêches du Ministère, de collecter des données biologiques sur les thons et les espèces apparentées et d'en faire rapport à la CTOI comme indiqué.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. La couverture est d'au moins 5 % des débarquements des navires de pêche artisanale pour tous les engins de pêche?

Schémas d'échantillonnage (débarquements de navires cotiers artisanaux) :

Engin de pêche/pêcheries	Nombre total de marées échantillonnées en 2025:	Nombre total de bateaux en activité en 2025:	CPC couverture (%) atteinte en 2025	Couverture (%) estimée du Secrétariat en 2025
Sélectionnez un par ligne				

- 0 0 0 -

4. Pour les débarquements des navires de pêche artisanaux, la couverture est ?

La couverture est < 2 % pour l'engin/pêcherie suivante :

-

La couverture est < 2 % pour l'engin/pêcherie suivante:

-

La couverture est = ou > 2 % et <5% pour l'engin/pêcherie suivante :

-

La couverture est = ou > 5% pour l'engin/pêcherie suivante :

-

Si la couverture est inférieure à 5%, veuillez expliquer et fournir des informations supplémentaires :

AUCUN

Rapport - nombre de navires suivies & couverture par type d'engin pour le plan d'échantillonnage des pêcheries côtières ?



Charger votre rapport - nombre de navires suivies & couverture par type d'engin pour le plan d'échantillonnage des pêcheries côtières:

Législation nationale avec disposition pour mettre en œuvre un programme d'échantillonnage côtier (suivi des débarquements des navires de pêche côtière), pour mettre en œuvre une couverture minimale de 5% pour le plan d'échantillonnage des pêcheries côtières ?



[Fisheries Act of the Maldives.pdf](#)

Charger la législation nationale avec disposition pour mettre en œuvre un programme d'échantillonnage côtier (suivi des débarquements des navires de pêche côtière), pour mettre en œuvre une couverture minimale de 5% pour le plan d'échantillonnage des pêcheries côtières :

:

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les pêches des Maldives (Loi No. 14/2019) - <https://www.gov.mv/en/guidance-and-regulations/fisheries-act-of-the-maldives>
 Attributions du Ministère de la pêche, des ressources marines et de l'agriculture - <https://www.gov.mv/en/organisations/ministry-of-fisheries-marine-resources-and-agriculture/about>

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les pêches des Maldives

Article 3 - Attributions du Ministère

(e) Le Ministère représente le Gouvernement des Maldives dans les conventions, accords, arrangements ou organisations nationaux, régionaux et internationaux en rapport avec la pêche et les activités liées à la pêche, l'aquaculture et toute activité menée au sein et en dehors des zones maritimes des Maldives relevant du champ d'application de cette loi. Le Ministère met également en œuvre ces accords ou arrangements conformément aux lois des Maldives.

Attributions du Ministère de la pêche, des ressources marines et de l'agriculture

13. Ratifier et mettre en œuvre les conventions et accords internationaux pertinents pour le développement et la gestion de la pêche, de l'aquaculture, d'autres ressources marines et du secteur agricole.

18. Collecter, analyser et publier des informations relatives aux aspects économiques et sociaux des pêches, de l'aquaculture, d'autres ressources marines et du secteur agricole.

Responsabilités de l'Institut de recherche marine des Maldives (MMRI)

7. Participer aux conventions et accords internationaux pertinents pour le développement et la gestion de la pêche, de l'aquaculture et des ressources marines, promouvoir la science concernant ces secteurs et fournir les informations nécessaires aux organismes internationaux concernés.

Numéro exigence: 9.3 - Information requise : Rapports des observateurs embarqués en 2024 - Date limite: 16/11/2025

Exigence soumise ? true le 15 November 2025 - 17:17 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/C2

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

1. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche de 24 mètres de longueur hors tout et plus dans le registre des navires autorisés ou actif en 2024
2. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE dans le registre des navires autorisés ou actif en 2024
3. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de plus de 24 mètres et les navires de moins de 24 mètres opérés exclusivement dans la ZEE en 2024.
- OUI - Soumis
- NON - Non soumis

2. Tous les rapports d'observateurs ont été fournis au secrétariat de la CTOI ?

Rapport fournis ? 5 options disponibles

Sélectionnez au moins une option

Nombre total de marées observées par engin de pêche en 2025 ?
e.g: PS 5 / LL 6 / BB 3 / GN 7

Nombre total de rapports observateur fournis par engin de pêche en 2025 ?
e.g: PS 5 / LL 6 / BB 3 / GN 7

Informations complémentaires ?
Si non fournis préciser les raisons et les mesures prises.
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Rapport fournis ?	Nombre total de marées observées par engin de pêche en 2025 ?	Nombre total de rapports observateur fournis par engin de pêche en 2025 ?	Informations complémentaires ?
-	0	0	-

3. Rapports d'observateurs soumis?

Non le -



Chargez les rapports d'observateurs :

Numéro exigence: 9.4 - Information requise : Plan de surveillance des navires par SSE en 2024 - Date limite: 1/7/2025

Exigence soumise ? true le 22 June 2025 - 13:45 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

1. Rapport NUL / Non Applicable - AUCUN navire de pêche de 24 mètres de longueur hors tout et plus dans le registre des navires autorisés ou actif en 2024 ET/OU Aucun navire de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE dans le registre des navires autorisés ou actif en 2024.
2. Rapport NUL / Non Applicable - La CPC NE MET PAS EN OEUVRE de programmes nationaux de SE et des systèmes de SE sur les navires battant pavillon en 2024 .
3. Rapport NUL / Non Applicable - La CPC NE MET PAS EN OEUVRE de programmes nationaux MRO en mer - Observateur embarqué sur les navires battant pavillon en 2024 .
- OUI - Soumis
- NON - Non soumis

2. Le CPC met en œuvre le programme d'observation régional en mer en utilisant des systèmes de surveillance électronique (SSE) ET/OU des observateurs embarqués au niveau national pour ?

- Les navires de pêche d'une longueur hors tout de 24 mètres et plus
- Navires de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE
- Les navires côtiers / artisanales

3. Le Plan de surveillance des navires soutenant les programmes d'observateurs (en mer) EMS, déclaré au Secrétariat de la CTOI?

- OUI - Entièrement OUI - Partiellement NON

En-gin/pêche	Nombre de plan PSN) soumis	Informations complémentaires ? Chaque navire devrait développer un "Plan de surveillance du navire"	Chargez les Plans de surveillance des navires SSE
GI - Filets mail-lants	0	-	-
HL - Lignes et hameçons	0	-	-
LL - Palan-gres	0	-	-
PL - Cannes	0	-	-
PS - Sennes	0	-	-
OT - Autres engins	0	-	-

Si autres engins/pêcheries sont signalés - Précisez :



**Si non chargé dans le tableau ci-dessus,
Chargez le Plan de surveillance des**

navires soutenant les programmes d'observateurs (en mer) EMS (CQ) :

Numéro exigence: 9.4 - Information requise : Collecte de données du MRO au niveau de la flotte (tableau) en 2024 - Date limite: 1/7/2025

Exigence soumise ? true le 22 June 2025 - 13:45 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

4. Le tableau de collecte de données du MRO au niveau de la flotte, soutenant les programmes d'observateurs (en mer) SSE, déclaré au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI – Compléter pour toutes les sections/les pêcheries applicables
- NON - Partiellement - Certaines sections/pêcheries applicables sont manquantes
- NON – NON compléter pour toutes les sections/les pêcheries applicables

2.10 Programme de document statistique sur le patudo

[Résolution 01/06 concernant le programme CTOI de document statistique pour le patudo](#)



Numéro exigence: 10.1 - Information requise : Rapport 1er semestre 2025 – importations de patudo congelé - Date limite: 1/10/2025

Exigence soumise ? true le 16 September 2025 - 10:41 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas importé de patudo congelé au cours du 1er semestre 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Il existe un système de suivi des importations, exportations et réexportations de patudos congelés ?

- OUI - Un système existe pour suivre les importations, exportations et réexportations de patudos congelés
- NON - Un système n'existe pas pour suivre les importations, exportations et réexportations de patudos congelés

3. Des patudos congelés furent importés au 1er semestre 2025 ?

- OUI - Des patudos congelés ont été importés au 1er semestre 2025
- NON – AUCUN patudo congelé n'a été importé au 1er semestre 2025

3.1. SD : DOCUMENT STATISTIQUE RAPPORT SEMESTRIEL

Personne responsable: (ex: John Davis Lucas)	Telephone: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Fax: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Courriel: ITU Format (isp@fish.gov) (e.g. john.Davis@ministry.gov)
-	-	-	-

Pavillon d'importation (Pavillon déclarant)	Pavillon de peche Selection-ner dans liste	Zone de peche Selection-ner dans liste	Engin de peche Selection-ner dans liste	Point d'exportation (- Pays/Ville/Port/Hautmer)	Type de produit Selection-ner dans liste	Forme du produit Selection-ner dans liste	Quantite (KG) (e.g. 25.000,59)	No Document statistique
Maldives	-	-	-	-	-	-	-	-

3.2. RC : CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION RAPPORT SEMESTRIEL

Personne responsable: (ex: John Davis Lucas)	Telephone: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Fax: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Courriel: ITU Format (isp@fish.gov) (e.g. john.Davis@ministry.gov)
-	-	-	-

Pavillon de peche	Importation finale	Zone de peche	Intermédiaire	imports 2nd Pavillon	3rd Pavillon	Dernier point de Re-exportation	Type de produit	Forme du produit	Quantite (KG) (e.g. 25.000,59)	No Doc statistique
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Selectionner dans liste	(Pavillon declarant)	Selectionner dans liste	1st Pavillon Importation	Importation	Importation	(- Pays/Ville/Port/Hmer)	Selectionner dans liste	Selectionner dans liste
-	Maldives	-	-	-	-	-	-	-

4. Résumé de votre rapport sur les patudos congelés importés au 1er semestre 2025?

Quantité totale de patudos congelés importés au 1er semestre 2025 (kg):

-

Spécifiez l'État du pavillon des navires via lesquels les patudos congelés furent importés :

-

Si le pays ne figure pas dans la liste ci-dessus, indiquezle nom du pays ou le code du pays:

-

Rapport d'importation du 1er semestre charge/soumis?

Non le -

Numéro exigence: 10.2 - Information requise : Rapport 2e semestre 2024 – importations de patudo congelé - Date limite: 1/4/2025

Exigence soumise ? true le 26 March 2025 - 13:18 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas importé de patudo congelé au cours du 2nd semestre 2024
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Des patudos congelés furent importés au 2e semestre 2024 ?

- OUI - Des patudos congelés ont été importés au 2e semestre 2024
- NON – rapport nul/non applicable, aucun patudo congelé n'a été importé au 2e semestre 2024

3.1. SD : DOCUMENT STATISTIQUE RAPPORT SEMESTRIEL

Personne responsable: (ex: John Davis Lucas)	Telephone: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Fax: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Courriel: ITU Format (isp@fish.gov) (e.g. john.Davis@ministry.gov)
--	--	--	---

Pavillon d'importation (Pavillon déclarant)	Pavillon de pêche Selectionner dans liste	Zone de pêche Selectionner dans liste	Engin de pêche Selectionner dans liste	Point d'exportation (- Pays/Ville/Port/Hautmer)	Type de produit Selectionner dans liste	Forme produit Selectionner dans liste	Quantite (KG) (e.g. 25.000,59)	No Document statistique
Maldives	-	-	-	-	-	-	-	-

3.2. RC : CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION RAPPORT SEMESTRIEL

Personne responsable: (ex: John Davis Lucas)	Telephone: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Fax: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Courriel: ITU Format (isp@fish.gov) (e.g. john.Davis@ministry.gov)
--	--	--	---

Pavillon de pêche	Importation finale (Pavillon déclarant)	Zone de pêche	Intermédiaire 1st Pavillon Importation	imports 2nd Pavillon Importation	3rd Pavillon Importation	Dernier point de Re-exportation (- Pays/Ville/Port/Hautmer)	Type de produit Selectionner	Forme du produit Selectionner	Quantite (KG) (e.g. 25.000,59)	No Doc statistique
Maldives	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Rapport d'importation du 2ie semestre soumis ?

None -

Numéro exigence: 10.4 - Informations requises : informations sur la validation des documents statistique – autorités nationales et agents autorisés

en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 01 February 2026 - 10:33 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas exporté/réexporté de patudo congelé en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire sur le Registre de la CTOI en 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Il existe un système de validation des exportations et réexportations de patudo congelés?

- OUI - Un système existe pour la validation des exportations et réexportations de patudo congelés.
- NON - Un système n'existe pas pour la validation des exportations et réexportations de patudo congelés.

3. Les informations sur la validation des documents statistiques, les autorités nationales et les agents habilités, est déclarées/mises à jour ?

a .DECLARATION NOUVELLES INSTITUTIONS ET/OU NOUVEAUX AGENTS

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les nouvelles institutions et/ou agents.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour les nouvelles institutions et/ou agents.

b. DECLARATION D'INSTITUTION ET/OU AGENT PLUS AUTORISÉ

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.

c. DECLARATION DE CHANGEMENT DU CACHET DE L'INSTITUTION

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour le changement du cachet de l'institution.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour le changement du cachet de l'institution.

AUCUN

2.11 Plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore

Résolution 21/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI



Résolution 19/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

Objection reçue de l'Inde : ne s'applique pas à l'Inde. La Résolution 18/01 reste exécutoire pour l'Inde. La résolution 19/01 reste exécutoire pour l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie. La Résolution 19/01 est entrée en vigueur le 28/12/2019

S'APPLIQUE UNIQUEMENT À LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 2 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 3 – Contrôle par les états riverains de la CTOI des activités des navires étrangers dans les pêcheries de la CTOI

3.1 Programme d'inspection au port

Résolution 05/03 Concernant l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port



Numéro exigence: 11.1 - Informations requises : Liste des navires étrangers débarquants en 2024 - Date limite: 1/7/2025

Exigence soumise ? true le 20 May 2025 - 09:19 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un état côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI, aucun port dans l'océan Indien
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun débarquement d'espèces de la CTOI par des navires de pêche étrangers dans mes ports en 2024
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'autorise pas les navires étrangers à entrer dans ses ports.
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Il existe un système pour suivre les activités de débarquements des navires de pêche étrangers faisant escale dans vos ports ?

- OUI - Les activités de débarquements des navires de pêche étrangers faisant escale dans mes ports sont suivies
- NON - Les activités de débarquements des navires de pêche étrangers faisant escale dans nos ports NE SONT PAS suivies

3. La liste des navires étrangers qui ont débarqué et le détail des captures a été transmis au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI – Des navires de pêche étrangers ont débarqué des espèces CTOI dans mes ports en 2024 , l'information/donnée est fournie et chargée ci-dessous
- NON – Aucun débarquement d'espèces CTOI dans mes ports en 2024

4. Résumé de votre rapport en 2024 :

Quantité totale d'espèces CTOI débarquées par des navires de pêche étrangers dans vos ports en 2025 ?

-

Nombre total de navires de pêche étrangers ayant débarqué des espèces CTOI dans vos ports en 2025 ?

-

Pavillon(s) des navires de pêche étrangers ayant débarqué des espèces CTOI dans vos ports en 2025 ?

-

5. Rapport sur la liste des navires étrangers & quantités débarquées dans vos ports soumis ?

Non le -

Résolution 25/11 Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée



Numéro exigence: 11.2 - Informations requises : Liste des ports désignés, Autorités compétents désignées, Période de notification dans chaque CPC État du port en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 01 February 2026 - 10:41 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un état côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas désigné de port (N'autorise pas les navires étrangers à entrer dans ses ports).
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Procédures (SOP) d'inspection au port mises en oeuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI, Échange des informations et coordonne les activités entre les organismes nationaux chargés de l'application de la loi concernant la vérification des obligations CTOI
Seuls les ports désignés peuvent être choisis pour faire escale au port.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement L'autorisation d'entrée au port est délivrée à travers le portail d'ePSM.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Amende

Si un navire entre dans un port qui ne figure pas dans la liste des ports désignés, le navire sera passible d'une amende de 5 000 MVR.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. La liste des ports désignés a été transmise au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI - La liste a déjà été soumise NON - La liste n'a pas été soumise

4. La liste des ports désignés a été mise à jour / changée et nous soumettons la liste actualisée des ports désignés pour :

4.1. NOUVEAUX PORTS DÉSIGNÉS

- OUI - La liste des ports désignés de CPC a été mise à jour / changée en 2025, Je déclare les NOUVELLES informations sur les ports désignés dans le tableau ci-dessous
- NON - La liste des ports désignés n'a PAS été mise à jour / changée en 2025 - Aucun NOUVEAU port désigné

4.2. MISE À JOUR DES PORTS DÉJÀ DÉSIGNÉS

- OUI - La liste des ports désignés de CPC a été mise à jours / changée en 2025, Je déclare des informations mises à jour sur les ports déjà désignés dans le tableau ci-dessous
- NON - La liste des ports désignés n'a PAS été mis à jours / changée en 2025 - AUCUNE mise à jour des ports désignés

4.3. PORTS QUI NE SONT PLUS DÉSIGNÉS

- OUI - La liste des ports désignés de CPC a été mis à jours / changée en 2025, Je déclare DES PORTS QUI NE SONT PLUS DÉSIGNÉS dans le tableau ci-dessous
- NON - La liste des ports désignés n'a PAS été mis à jours / changée en 2025 - AUCUN port désigné à supprimer



Facultatif - Charger les NOUVEAUX ports désignés :

Si non déclaré dans la section 4.1 ci-dessus

5. Les ports où les navires étrangers peuvent demander à entrer sont désignés par la législation nationale :

- OUI – Les ports de CPC sont désignés par la législation nationale.
- NON – Le(s) port(s) ne sont PAS désignés par la législation nationale.



Charger la législation nationale avec disposition de désigner les ports, l'autorité compétente, la période de notification :

[MDV - Law - 2020 - Reg2020 4 - Regulation on port state measures to prevent, deter and eliminate IUU fishing \(Regulation No 2020 R-4 \) Updated 01 2020_DIV.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN (Règ. n°2020/R-4)

b. Saisir le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

4. Détermination des ports de pêche pour les navires étrangers

- (a) Le Ministère détermine les ports de pêche autorisés pour les navires étrangers en vertu de ce règlement et publie les détails de ces ports.
- (b) Les détails des ports déterminés en vertu de la sous-section (a) sont communiqués à l'organisation régionale et internationale des pêches à laquelle les Maldives sont Parties.

5. Exigences pour satisfaire à la demande préalable d'entrée au port

- (a) Tout navire relevant du champ d'application de ce règlement qui souhaite entrer dans un port pour tout motif en fait la demande au Ministère pour obtenir l'autorisation d'entrer au port par le biais du « Formulaire de demande préalable d'entrée au port », 3 (trois) jours avant l'entrée au port. Le navire n'entre au port qu'après qu'une autorisation écrite a été reçue par le propriétaire du navire ou l'opérateur du navire ou l'agent local ou le capitaine du navire. Les congés du gouvernement ne sont pas pris en compte pour compter la période de 3 (trois) jours indiquée dans cette section. Le formulaire et la procédure relative au formulaire sont disponibles sur le site web du Ministère.
- (b) Les navires de pêche étrangers au titre de cette section ne peuvent être autorisés à entrer que dans les ports qui sont déterminés comme ports de pêche conformément à la section 4 de ce règlement.
- (c) Le Ministère transmet les informations sur les navires de pêche autorisés conformément à cette section aux Services des douanes des Maldives et aux garde-côtes de la Défense nationale des Maldives avant l'entrée du navire dans le port.
- (d) Nonobstant la délivrance par le Ministère d'une autorisation d'entrée dans un port des Maldives aux navires de pêche étrangers, en vertu de cette section. Les navires de pêche étrangers obtiennent toutes les autorisations requises pour entrer dans un port, auprès des autorités du gouvernement compétentes, conformément à la procédure standard.

Numéro exigence: 11.3 - Information requise : Rapports d'inspection au port ET Rapport sur les navires engagés dans la pêche INN suite à une inspection en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 10 February 2026 - 12:20 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un état côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI.
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas désigné de port (N'autorise pas les navires étrangers à entrer dans ses ports).
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune escale au port en 2025 , par conséquent aucune inspection effectuée.
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Nombre d'escales de navires étrangers ?

Navire de pêche 0 -

Navires trans-porteur 17 -

Navires d'appui 0 -

3. Nombre de navires étrangers auxquels l'entrée dans les ports de la CPC a été refusée ?

Navires de pêche 0 -

Navires trans-porteur 0 -

Navires d'appui 0 -

4. Nombre de navires étrangers à qui l'on a refusé l'utilisation des ports de la CPC ?

Navires de pêche 0 -

Navires trans-porteur 0 -

Navires d'appui 0 -

5. Nombre de navires étrangers inspectés ?

Navires de pêche 0 -

Navires trans-
porteur 15

Navires d'appui 0

6. Nombre de rapports d'inspection de navires étrangers soumis par e-PSM au Secrétariat ?

Navires de pêche 0 -

Navires trans-
porteur 15 -

Navires d'appui 0 -

7. Nombre de rapports d'inspection de navires étrangers transmis par courrier électronique au Secrétariat ?

Navires de pêche 0

Navires trans-
porteur 0

Navires d'appui 0

8. Nombre d'affaires portées contre des navires étrangers pour avoir porté atteinte à la loi sur la pêche et/ou à la réglementation sur la pêche des CPC côtières ?

Navires de pêche 0

Navires trans-
porteur 0

Navires d'appui 0

9. Nombre de cas signalés au secrétariat de la CTOI ?

Navires de pêche 0

Navires trans-
porteur 0

Navires
d'appui 0



Chargez les rapports d'inspection au port (PIRs) non soumis via l'application e-PSM, le cas échéant:

10. À la suite d'une inspection, il existe des motifs clairs de croire que le ou les navires se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche INN au port ?

- OUI - MOTIF CLAIR à la suite d'une inspection au port, pour croire que des navires se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche INN
- NON - AUCUN MOTIF CLAIR à la suite d'une inspection au port pour croire que des navires se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche INN

11. Following an inspection, we have communicated the findings to ?

- Secrétariat de la CTOI **Date de communication:**

-

- État du pavillon du navire **Sélectionnez la CPC du pavillon**

-

État du pavillon ne figurant pas dans la liste ci-dessous, précisez :

AUCUN

- États côtiers concernés **Sélectionnez le CPC côtier**

-

État côtier NON présent dans la liste ci-dessous, précisez :

AUCUN

- Les ORGP(s) **Sélectionner une ou plusieurs ORGP**

-

- Autres organisations internationales concernées **Sélectionner une ou plusieurs ORG**

-

- L'Etat dont le capitaine est un ressortissant **Sélectionnez Etat**

-

État ne figurant pas dans la liste ci-dessous, précisez :

AUCUN

- Dans l'application e-PSM

- Nous fournissons les résultats de l'inspection au port / PIR dans la section chargement de l'application e-MARIS, ci-dessus

Fournir le numéro de dossier(s) navire e-PSM:

-

Numéro exigence: 11.4 - Informations requises : inspecter au moins 5 % des LAN ou TRX en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 10 February 2026 - 12:22 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un état côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI.
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas désigné de port (N'autorise pas les navires étrangers à entrer dans ses ports).
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune escale au port aux fins de débarquement/transbordement en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation contraignante de suivi/inspection de 5% des débarquements/transbordements des navires étrangers ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation contraignante
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

Les Maldives n'autorisent pas les débarquements ou les transbordements de navires étrangers dans les ports nationaux.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont : Institués par le droit

national & mis en oeuvre par le Gouvernement

Les Maldives n'autorisent pas les débarquements ou les transbordements de navires étrangers dans les ports nationaux.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Amende

Le Ministère se réserve le droit d'imposer une amende d'un montant ne dépassant pas 5 000 MVR à tout personne commettant une infraction stipulée dans un règlement découlant de cette Loi.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN

3. Nombre d'escales réalisées par des navires étrangers dans les ports pour ?

Débarquer	<u>Nombre d'escales de navires étrangers au port</u>	De e-PSM	<u>Nombre d'escales de navires étrangers au port</u>
	0		-
Transborder	0	De e-PSM	-
Débarquer ET transborder	0	De e-PSM	-

4. Nombre de déchargements de navires étrangers dans vos ports suivis pour ?

Débarquer	<u>Déchargement navires étrangers suivi</u>	De e-PSM	<u>Déchargement navires étrangers suivi</u>
	0		-
Transborder	0	De e-PSM	-
Débarquer ET transborder	0	De e-PSM	-

Avez-vous surveillé au moins 5 % des déchargements ?

- OUI NON
 NON – Aucune escale au port à des fins de débarquement / transbordement en 2025

c. Spécifier la couverture des déchargements inspectés / surveillés 2025 CPC declaration

Formule: [Nombre de navires ayant débarqués/transbordés surveillés DIVISÉ PAR Nombre de navires faisant escale au port à des fins de débarquement/transbordement] De e-PSM

Exemple : 5,6 %



Chargez les formulaires de suivi des débarquements/transbordements:

5. Les suivis des débarquements et des transbordements dans les ports sont implémentés/conduits par ?

L'autorité compétente désignée de l'État du port

Une autre autorité nationale de l'État du port

Entreprise privée agréée par le gouvernement

Agent de navire accrédité par le gouvernement

Personnel de l'usine de transformation où le déchargement a lieu

6. Obligation juridique



Charger la législation nationale avec disposition de cette obligation contraignante (5% inspection LAN/TRX) :

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlements sur les pêches de thons
 Loi sur les pêches des Maldives
 Règlement sur l'octroi de licences pour les activités liées à la pêche

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Conformément au paragraphe 10.1 de la Résolution 16/11, les CCPC sont tenues d'inspecter au moins 5% des débarquements ou des transbordements dans leurs ports. Les Maldives n'autorisent pas les débarquements ou les transbordements de navires étrangers dans les ports nationaux. Les dispositions juridiques sur ce point sont indiquées ci-dessous:

Loi sur les pêches des Maldives

Article 36 – Octroi de licences

c. La licence de pêche visée à la sous-section(a) ne doit pas être délivrée aux navires immatriculés à l'étranger.

Règlement sur les pêches de thons - Annexe 3

Exigences d'octroi de licences pour les infrastructures de transformation des thons

f) Activités interdites

1. Acheter des poissons à un navire qui ne dispose pas d'une licence valide délivrée par le Ministère.

Le transbordement aux Maldives n'est autorisé qu'entre des navires collecteurs maldiviens et des navires de pêche. Les exigences juridiques sur ce point sont indiquées ci-dessous:

Règlement sur l'octroi de licences pour les activités liées à la pêche (n° Reg. 2023/R-82)

Article 6 - Conditions de l'octroi de licences.

a) Les licences pour les activités liées à la pêche visées à l'article 4(a)(1) de ce règlement seront délivrées aux navires qui remplissent les conditions suivantes, en plus des conditions indiquées dans le Règlement n°R-92/2020 (Règlement sur les procédures pour l'octroi de licences et permis pour la pêche, les activités liées à la pêche et l'aquaculture):

- (1) Le navire doit être immatriculé aux Maldives sous le nom d'un citoyen des Maldives ou d'une entité juridique enregistrée aux Maldives.
- (2) Le navire doit être immatriculé sous le nom d'une infrastructure de transformation autorisée par le Ministère et opérée par ladite entité.

Par conséquent, cette exigence n'est pas applicable aux Maldives

Numéro exigence: 11.5 - Informations requises : Rapport sur les refus d'entrée au port en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 10 February 2026 - 12:26 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un état côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI.
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas désigné de port (N'autorise pas les navires étrangers à entrer dans ses ports).
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune escale au port en 2025, par conséquent aucun refus d'entrée au port
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation contraignante - refuser l'entrée au port aux navires étrangers ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation contraignante
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

Le Ministère ne délivre pas d'autorisation d'entrée dans un port des Maldives aux navires qui en ont fait la demande, en vertu de ce règlement, si lesdits navires relèvent des catégories suivantes.

1. Les navires qui sont répertoriés et publiés comme étant des navires INN par une organisation régionale des pêches.
2. Les navires présumés avoir exercé la pêche ou des activités liées à la pêche illicite, les navires présumés avoir pesé des poissons capturés par un tel navire et les navires présumés avoir prêté assistance à un tel navire.

Les navires qui ne peuvent pas entrer dans un port en vertu de la sous-section (a) peuvent être autorisés à entrer au port, à la suite d'inspections complémentaires, pour l'imposition de sanctions et la prise de mesures visant à éliminer les activités de pêche illicites exercées par ces navires, conformément aux normes internationales applicables. Les navires autorisés à entrer au port conformément à cette section ne sont pas autorisés à utiliser les services du port. Toutefois, la prestation des services visés à la section 8 (d) de ce règlement n'est pas interdite par cette section.

Les décisions du Ministère en ce qui concerne l'interdiction d'entrée au port conformément à cette section sont communiquées au propriétaire ou à l'opérateur du navire ou à son agent local ou à la partie exerçant des responsabilités à l'égard du navire ou au capitaine du navire.

Le Ministère se réserve le droit d'interdire l'entrée au port si le navire enfreint toute section de ce règlement (2020/R-4).

S'il est interdit à un navire d'entrer au port en vertu de la sous-section (a) ou de la sous-section (b), le Ministère en informe les autorités compétentes du pays d'immatriculation du navire, dans un délai adéquat. Les pays côtiers avoisinants et l'organisation régionale des pêches en sont également informés si l'incident le requiert.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement

L'autorisation et le refus d'entrée sont émis à travers le portail d'ePSM.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Amende

En référence à l'Article 72 et 77 de la Loi sur les pêches des Maldives (Loi n°: 14/2019), une amende sera imposée à tout navire étranger entrant dans la ZEE des Maldives sans l'autorisation de l'AREP.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3 - Des navires étrangers se sont vu refuser l'entrée dans les ports de la CPC ?

OUI - Des navires étrangers furent refusés l'entrée des ports.

NON - Rapport NUL – Aucune navire étranger refusé l'entrée aux ports .

4. Nombre de navires étrangers dont la demande d'entrée au port a été refusée ?

	CPC	e-PSM	CPC	CPC
Navires de pêche	Nombre 0	De e-PSM	Nombre -	Nom des navires -
Navires de transport	Nombre 0	De e-PSM	Nombre -	Nom des navires -
Navires d'appui	Nombre 0	De e-PSM	Nombre -	Nom des navires -

5. Raison(s) du refus d'entrée au port ?

a. Raisons du / des refus d'entrée au port

-

b. Préciser

-

6. Le refus a été communiqué ?

État du pavillon du navire

Communication aux État(s) du pavillon:

-

États côtiers concernés

Communication à l'État côtier:

-

Secrétariat de la CTOI

Date de communication:

-

7 . Obligation juridique

Refus d'entrée au port des navires étrangers, demandant à entrer dans les ports, est établis/requis par la législation nationale

OUI – Refus d'entrée au port est établis/requis par la législation nationale.

NON - Refus d'entrée au port n'est PAS établis/requis par la législation nationale.



Charger la législation nationale :

[MDV - Law - 2020 - Reg2020 4 - Regulation on port state measures to prevent, deter and eliminate IUU fishing \(Regulation No 2020 R-4 \) Updated 01 2020_DIV.pdf](#)
[MDV - Law - 2019 - FisheriesActMaldivesAct No. 14 2019_EN.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

- Article (6) Interdiction d'entrée au port
- Article 72 et 77 de la Loi sur les pêches des Maldives

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:**Interdiction d'entrée au port (6)**

(a) Le Ministère ne délivre pas d'autorisation d'entrée dans un port des Maldives aux navires qui en ont fait la demande, en vertu de ce règlement, si lesdits navires relèvent des catégories suivantes.

1. Les navires qui sont répertoriés et publiés comme étant des navires INN par une organisation régionale des pêches.
2. Les navires présumés avoir exercé la pêche ou des activités liées à la pêche illicite, les navires présumés avoir pesé des poissons capturés par un tel navire et les navires présumés avoir prêté assistance à un tel navire.

(b) Les navires qui ne peuvent pas entrer dans un port en vertu de la sous-section (a) peuvent être autorisés à entrer dans un port, à la suite d'inspections complémentaires, pour l'imposition de sanctions et la prise de mesures visant à éliminer les activités de pêche illicites exercées par ces navires, conformément aux normes internationales applicables. Les navires autorisés à entrer au port conformément à cette section ne sont pas autorisés à utiliser les services du port. Toutefois, la prestation des services visés à la section 8 (d) de ce règlement n'est pas interdite par cette section.

(c) Les décisions du Ministère en ce qui concerne l'interdiction d'entrée au port en vertu de cette section sont communiquées au propriétaire ou à l'opérateur du navire ou à son agent local ou à la partie exerçant des responsabilités à l'égard du navire ou au capitaine du navire.

(d) Le Ministère se réserve le droit d'interdire l'entrée au port si le navire enfreint toute section de ce règlement.

(e) S'il est interdit à un navire d'entrer dans un port en vertu de la sous-section (a) ou de la sous-section (b), le Ministère en informe les autorités compétentes du pays d'immatriculation du navire, dans un délai adéquat. Les pays côtiers avoisinants et l'organisation régionale des pêches en sont également informés si l'incident le requiert.

Interdictions et infractions civiles 72

(a) La sanction pour des navires étrangers qui enfreignent cette Loi est de 20 (vingt) fois supérieure au montant des amendes imposées au titre de ce chapitre.

(b) Lors de l'imposition d'amendes aux parties qui enfreignent cette Loi et tout règlement découlant de cette Loi, les amendes peuvent être imposées séparément au capitaine, au propriétaire ou à l'opérateur du navire.

Infraction aux règlements découlant de cette Loi 77

Le Ministère se réserve le droit d'imposer une amende d'un montant ne dépassant pas 5 000,00 (cinq mille) MVR à toute personne qui commet une infraction stipulée dans tout règlement découlant de cette Loi.

Numéro exigence: 11.6 - Information requise : rapport sur les refus d'utilisation du port ET rapport sur les retraits de refus d'utilisation du port en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 09:14 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un état côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI.
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas désigné de port (N'autorise pas les navires étrangers à entrer dans ses ports).
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune escale au port en 2025, par conséquent aucun refus d'utilisation du port et aucun retrait
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante - refuser l'utilisation du port ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation contraignante
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

Le Ministère ne délivre pas d'autorisation d'entrée dans un port des Maldives aux navires qui en ont fait la demande, en vertu de ce règlement, si lesdits navires relèvent des catégories suivantes.

1. Les navires qui sont répertoriés et publiés comme étant des navires INN par une organisation régionale des pêches.
2. Les navires présumés avoir exercé la pêche ou des activités liées à la pêche illicite, les navires présumés avoir pesé des poissons capturés par un tel navire et les navires présumés avoir prêté assistance à un tel navire.

Les navires qui ne peuvent pas entrer dans un port en vertu de la sous-section (a) peuvent être autorisés à entrer au port, à la suite d'inspections complémentaires, pour l'imposition de sanctions et la prise de mesures visant à éliminer les activités de pêche illicites exercées par ces navires, conformément aux normes internationales applicables. Les navires autorisés à entrer au port conformément à cette section ne sont pas autorisés à utiliser les services du port. Toutefois, la prestation des services visés à la section 8 (d) de ce règlement n'est pas interdite par cette section.

Les décisions du Ministère en ce qui concerne l'interdiction d'entrée au port conformément à cette section sont communiquées au propriétaire ou à l'opérateur du navire ou à son agent local ou à la partie exerçant des responsabilités à l'égard du navire ou au capitaine du navire.

Le Ministère se réserve le droit d'interdire l'entrée au port si le navire enfreint toute section de ce règlement (2020/R-4).

S'il est interdit à un navire d'entrer au port en vertu de la sous-section (a) ou de la sous-section (b), le Ministère en informe les autorités compétentes du pays d'immatriculation du navire, dans un délai adéquat. Les pays côtiers avoisinants et l'organisation régionale des pêches en sont également informés si l'incident le requiert.

Dans le cas où un refus de l'utilisation du port est retiré, l'opérateur du navire en sera informé par e-mail et il lui sera demandé de soumettre de nouveau une Demande préalable d'entrée au port à travers le portail d'ePSM.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement

L'autorisation et le refus d'entrée sont émis à travers le portail d'ePSM.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Amende

En référence à l'Article 72 et 77 de la Loi sur les pêches des Maldives (Loi n°: 14/2019), une amende sera imposée à tout navire étranger entrant dans la ZEE des Maldives sans l'autorisation de l'AREP.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3 - Des navires étrangers se sont vu refuser l'usage des ports de la CPC ?

- OUI - Des navires étrangers furent refusés l'utilisation de port.
 NON - Rapport NUL – Aucune navire étranger refusé l'utilisation de port.

Si OUI, les refus d'utilisation du port ont été retirés ?

- OUI – Refus d'utilisation du port furent retirés. NON – Refus d'utilisation du port NON retiré.

4. Nombre de navires étrangers dont la demande d'usage du port a été refusée ?

Navire de	Nom	Nom des navires	Pavillons navires utilisation re-fusés	Raisons refus utilisation port	Re-trait	Raison retrait re-fus utilisation port
pêche	-	-	-	-	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	-
Navire Trans-porteu	-	-	-	-	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	-
Navire d'ap-pui	-	-	-	-	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	-

5. Le refus d'usage et/ou le retrait a été communiqué ?

- État du pavillon du navire **Communication aux État(s) du pavillon:**

-

- États côtiers concernés **Communication à l'État côtier:**

-

- Secrétariat de la CTOI **Date de communication:**

-

- Autres ORGP **Communication ORGP:**

-

- Autres organisations internationales pertinentes **Communication organisation:**

-

6. Obligation juridique

Le refus d'usage du port et le retrait des navires étrangers demandant à entrer dans les ports sont établis/requis par la législation nationale ?

- OUI – Refus d'utilisation du port ET le retrait sont établis/requis par la législation nationale.
 NON – Refus d'utilisation du port ET retrait ne sont PAS établis/requis par la législation nationale.



[PSMA Regulation - 1st Amendment.pdf](#) - 19/2/2026

Charger la législation nationale :

[MDV - Law - 2020 - Reg2020 4 - Regulation on port state measures to prevent, deter and eliminate IUU fishing \(Regulation No 2020 R-4 \) Updated 01 2020_DIV.pdf](#)
[MDV - Law - 2019 - FisheriesActMaldivesAct No. 14 2019_EN.pdf](#)

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

1. Règlement sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN - Règ. n°2020/R-4
2. Règlement sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN - 1er amendement (Règ. n°2026/R-5)
3. Loi sur les pêches des Maldives

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Reg no. 2020/R-4

Article 6 Interdiction d'entrée au port

(a) Le Ministère ne délivre pas d'autorisation d'entrée dans un port des Maldives aux navires qui en ont fait la demande, en vertu de ce règlement, si lesdits navires relèvent des catégories suivantes.

1. Les navires qui sont répertoriés et publiés comme étant des navires INN par une organisation régionale des pêches.
 2. Les navires présumés avoir exercé la pêche ou des activités liées à la pêche illicite, les navires présumés avoir pesé des poissons capturés par un tel navire et les navires présumés avoir prêté assistance à un tel navire.
- (b) Les navires qui ne peuvent pas entrer dans un port en vertu de la sous-section (a) peuvent être autorisés à entrer dans un port, à la suite d'inspections complémentaires, pour l'imposition de sanctions et la prise de mesures visant à éliminer les activités de pêche illicites exercées par ces navires, conformément aux normes internationales applicables. Les navires autorisés à entrer au port conformément à cette section ne sont pas autorisés à utiliser les services du port. Toutefois, la prestation des services visés à la section 8 (d) de ce règlement n'est pas interdite par cette section.

(c) Les décisions du Ministère en ce qui concerne l'interdiction d'entrée au port en vertu de cette section sont communiquées au propriétaire ou à l'opérateur du navire ou à son agent local ou à la partie exerçant des responsabilités à l'égard du navire ou au capitaine du navire.

(d) Le Ministère se réserve le droit d'interdire l'entrée au port si le navire enfreint toute section de ce règlement.

(e) S'il est interdit à un navire d'entrer dans un port en vertu de la sous-section (a) ou de la sous-section (b), le Ministère en informe les autorités compétentes du pays d'immatriculation du navire, dans un délai adéquat. Les pays côtiers avoisinants et l'organisation régionale de pêche en sont également informés si l'incident le requiert.

Article 8 - Refus de l'autorisation d'utiliser les services portuaires après l'entrée au port

(a) L'autorisation d'utiliser les services portuaires n'est pas délivrée si les navires qui sont autorisés à entrer dans un port en vertu de l'article 5 (a) de ce règlement ne satisfont pas ou ne semblent pas satisfaire aux conditions suivantes.

1. Si le navire ne dispose pas d'un permis valide d'exercer la pêche ou des activités liées à la pêche délivré par l'État du pavillon.
2. Si le navire utilisé pour exercer ou qui exerce actuellement la pêche ou des activités liées à la pêche dans une zone économique spéciale d'un pays côtier n'est pas autorisé à exercer la pêche ou des activités liées à la pêche par le pays côtier.
3. S'il existe des preuves claires démontrant que les poissons à bord du navire sont associés à des activités de pêche exercées en violation des réglementations formulées par des organisations régionales, ou en violation des réglementations du pays côtier ou des pays côtiers dans lesquels les activités de pêche ont été exercées.
4. Si l'État du pavillon omet, à la demande du Ministère, de soumettre des informations relatives aux activités du navire ou aux poissons à bord du navire ou toute autre information dans un délai raisonnable.
5. Sauf preuve du contraire, s'il existe des preuves que le navire s'est livré à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, ou apporte une assistance à ce navire.

(b) Si un navire n'est pas autorisé à utiliser les services portuaires en vertu de la sous-section (a), cette décision est communiquée à l'État du pavillon du navire, au pays côtier ou aux états côtiers dans lesquels le navire exerce la pêche et aux organisations régionales des pêches, dans un délai raisonnable.

(c) La charge de la preuve qu'un navire exerce la pêche conformément aux réglementations formulées par les organisations régionales des pêches revient au propriétaire du navire, ou à l'opérateur du navire, ou à l'affrètement du navire, si le navire est réputé s'être livré à la pêche illicite non déclarée et non réglementée en vertu de la section 5(a). Et l'obligation de prouver que les services ou l'assistance fournis par le navire à un autre navire se livrant à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ont été apportés avant sa participation aux activités qui enfreignent les réglementations, revient au propriétaire ou à l'opérateur du navire ayant fourni les services ou l'assistance.

(d) Les services appropriés sont fournis aux navires qui ne sont pas autorisés à utiliser les services portuaires en vertu de la sous-section (a) dans les cas suivants.

1. Si les services doivent être fournis pour la santé et la sécurité de l'équipage du navire ou la sécurité du navire.
2. Si les services sont nécessaires pour la démolition du navire.

(e) Le Ministère se réserve le droit de réviser sa décision de ne pas fournir les services portuaires en vertu de la sous-section (a), d'après les informations échangées entre le Ministère et l'opérateur du navire, ou les informations échangées entre le Ministère et l'État du pavillon du navire.

(f) La décision de ne pas délivrer l'autorisation d'utiliser les services portuaires en vertu de la sous-section (a) n'est révisée que si la décision avait été prise dans des circonstances où les informations étaient incomplètes et basées sur de fausses informations.

(g) Si une décision est révisée en vertu de la sous-section (f), la décision révisée et les détails de la révision sont communiqués à toutes les parties auxquelles les informations avaient été transmises en vertu de la sous-section (c).

Article 10 - Refus de l'utilisation du port à la suite d'une inspection

(a) Après avoir conduit une inspection en vertu de l'article 9 de ce règlement, s'il est constaté que le navire a participé à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ou a fourni une assistance à un autre navire se livrant à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, cela est communiqué dans un délai raisonnable aux autorités compétentes de l'État du pavillon et aux autorités compétentes du pays du capitaine du navire et au propriétaire du navire. À partir de ce moment-là, la décision de ne pas fournir les services portuaires est prise et appliquée.

(b) Nonobstant les mesures prises pour refuser l'utilisation des services portuaires en vertu de la sous-section (a), si les services portuaires sont absolument nécessaires pour la santé et sécurité des membres d'équipage du navire, ou pour la sécurité du navire, ces services sont fournis.

Article 11 - Refus de l'utilisation des services portuaires

(a) L'opérateur, le propriétaire, les membres d'équipage ou toute partie directement ou indirectement impliquée dans les activités du navire qui relève de l'une des catégories suivantes, n'utilisent pas les services portuaires ni n'exercent d'activité pouvant être interprétée comme telle.

Aucune partie ne fournit les services portuaires ou ne tente de fournir des services portuaires à ce navire.

1. Tout navire qui entre dans un port en violation de l'article 5 de ce règlement ou tout navire qui n'est pas autorisé à entrer au port en vertu de l'article 6 de ce règlement.

2. Tout navire qui est autorisé à entrer au port exclusivement à des fins d'inspection en vertu de l'article 6 de ce règlement, ou tout navire qui entre dans le port en cas de détresse ou pour se réfugier d'une catastrophe naturelle en vertu de l'article 7 de ce règlement.

3. Les navires qui ne sont pas autorisés à entrer au port ou qui ne sont pas autorisés à utiliser le port en vertu de l'article 8 ou de l'article 10 de ce règlement.

(b) Les parties ne peuvent fournir des services portuaires aux navires qui relèvent des catégories stipulées dans la sous-section (a) qu'avec l'autorisation écrite du Ministère.

Reg no. 2026-R/5

Article 11-1 - Retrait du refus d'entrée au port

(a) Une demande de révision d'une décision prise au titre de l'article 6 de ce règlement de refuser à un navire l'entrée dans un port des Maldives peut être adressée par écrit au Ministère.

(b) La décision de refuser l'entrée au port ne peut être infirmée que si des preuves suffisantes sont apportées démontrant que les circonstances ayant conduit au refus initial au titre de l'article 6 ont changé, et sous réserve qu'il n'existe pas d'autres motifs de lui refuser l'entrée en vertu de ce règlement.

(c) Le Ministère doit communiquer sa décision concernant une demande adressée par le propriétaire du navire au titre de la sous-section (a) de cet article au propriétaire, à l'opérateur, à l'agent local, à la personne chargée du navire ou au capitaine.

(d) Si une décision de refuser l'entrée dans un port des Maldives est retirée au titre de la sous-section (b) de cet article, le Ministère en informe les autorités compétentes de l'État du pavillon du navire. En outre, selon la nature du cas, le Ministère en informe également les états côtiers et les organisations régionales de gestion des pêches concernés.

Loi sur les pêches des Maldives

Interdictions et infractions civiles 72

(a) La sanction pour des navires étrangers qui enfreignent cette Loi est de 20 (vingt) fois supérieure au montant des amendes imposées au titre de ce chapitre.

(b) Lors de l'imposition d'amendes aux parties qui enfreignent cette Loi et tout règlement découlant de cette Loi, les amendes peuvent être imposées séparément au capitaine, au propriétaire ou à l'opérateur du navire.

Infraction aux règlements découlant de cette Loi 77

Le Ministère se réserve le droit d'imposer une amende d'un montant ne dépassant pas 5 000,00 (cinq mille) MVR à tout personne commettant une infraction visée dans tout règlement adopté en vertu de cette Loi.

(e) Le Ministère se réserve le droit de réviser sa décision de ne pas fournir les services portuaires en vertu de la sous-section (a), d'après les informations échangées entre le Ministère et l'opérateur du navire, ou les informations échangées entre le Ministère et l'État du pavillon du navire.

3.2 Navires étrangers attributaires de licence

Resolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Numéro exigence: 3.7 - Informations requises : liste des navires étrangers autorisés dans la ZEE en 2025 - Date limite: 15/2/2026

Exigence soumise ? true le 06 January 2026 - 10:42 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Des navires étrangers sont attributaires de licences ?

- OUI - Navires étrangers autorisés à pêcher dans la ZEE.
- NON – Rapport NUL - Pas applicable - Aucun navires battant pavillon étranger autorisé à pêcher les espèces gérées par la CTOI dans la ZEE

3. La liste des navires étrangers attributaires de licences a été transmise au Secrétariat de la CTOI ?

Déclaré ? 4 options disponibles

Sélectionnez au moins une option

Déclaré **Nombre licences émises**

- **aus navires étrangers ?**

Quand? (e.g. 25)

Sélec-
tion-
nez
date
du
calen-
drier

Informations complémentaires ?

Si non déclarée préciser les raisons et les mesures prises

S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

- - AUCUNE

Précisez à quel pays du pavillon des navires étrangers vous avez délivré une licence?



Chargez la liste des navires étrangers autorisés :

4. Toutes les informations obligatoires sont fournies au Secrétariat de la CTOI pour tous les navires de pêche étrangers autorisés par Maldives ?

- NON OUI – Partiellement OUI – Complètement

5. Informations obligatoires ne sont pas entièrement renseignées ou manquent

Précisez les raisons pour chaque exigence manquante cochée ci-dessus:

6. Nombre de licences octroyées aux navires étrangers ?

Navires de pêche étrangers \geq 24m

Nombre de licences octroyées aux navires de pêche étrangers \geq 24m :

-

Nombre de navires de pêche étrangers > 24m octroyés des licences :

Navires de pêche étrangers < 24m

Nombre de licences octroyées aux navires de pêche étrangers < 24m :

-

Nombre de navires de pêche étrangers < 24m octroyés des licences :

-

Numéro exigence: 3.8 - Information requise : navires étrangers auxquels a été refusée une licence en 2025 - Date limite: 15/2/2026

Exigence soumise ? true le 06 January 2026 - 10:42 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1 . Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Des navires étrangers se sont vu refuser l'attribution d'une licence ?

- OUI - Des navires étrangers se sont vu refuser la licence suite à une demande de licence pour pêcher dans la ZEE.
- NO - AUCUN navire étranger se s'est vu refuser la licence suite à une demande de licence pour pêcher dans la ZEE.
- NON - Rapport NUL - Pas applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI

3. Nombre de licences refusées aux navires étrangers

Pour les navires de pêche étrangers \geq 24m

Nombre
de
licence
refusées
pour les
navires
de pêche
étrangers
 \geq 24m :

0

Pour les navires de pêche étrangers $<$ 24m

Nombre
de
licence
refusées
pour les
navires
de pêche
étrangers
 $<$ 24m :

0

Numéro exigence: 3.10 - Information requise : Licence de pêche officielle de l'État côtier en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 10 February 2026 - 12:01 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1 . Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

2. Le modèle de la licence de pêche officielle de l'État côtier et les informations de la licence de pêche ont été transmis au Secrétariat de la CTOI?

- Oui – Complètement Oui – partiellement
- Non – Rapport NUL aucun navire battant pavillon étranger autorisé à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI
- Si Non ou Partiellement, veuillez en préciser les raisons; si Oui ou Partiellement, préciser la date de dernière déclaration:**
-

3. Les informations concernant la licence de pêche officielle de l'État côtier ont été mise à jour / changée et nous soumettons la mise à jour au Secrétariat de la CTOI ?

3.1 DECLARATION NOUVELLE AUTORITE COMPETENTE / INSTITUTION / PERSONNEL

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

3.2 DECLARATION NOUVELLES INSTITUTIONS (Autorité compétente) ET/OU NOUVEAUX AGENTS

- OUI - La MISE A JOUR 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les nouvelles institutions et/ou agents.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour les nouvelles institutions et agents.

3.3 DECLARATION D'INSTITUTION ET/OU AGENT PLUS AUTORISÉ

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.

3.4 DECLARATION DE CHANGEMENT DU TAMPON/CACHET DE L'INSTITUTION / AUTORITE COMPETENTE

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour le changement du tampon/cachet de l'institution.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour le changement du tampon/cachet de l'institution.

4. Toutes les informations obligatoires sur la licence de pêche officielle de l'État côtier ont été fournies au Secrétariat de la CTOI ?

- NON - TOUTES les informations manquent NON - Partiellement (Certaines informations manquent)
- OUI - Complètement - TOUTES les informations fournies

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 3 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 4 – Responsabilités de toutes les CPC

4.1 Contrôle des ressortissants

Résolution 24/09 Visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI



Numéro exigence: 7.2 - Informations requises : Conformité des ressortissants lors de la session précédente en 2025

Exigence soumise ? true le 15 February 2026 - 07:37 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1 - Des navires ont été inscrits sur la liste des navires INN de la CTOI lors de la précédente session de la Commission avec des personnes physiques ou morales sous ma juridiction:

- OUI - Des navires ont été inscrits sur la liste des navires INN de la CTOI lors de précédentes sessions de la Commission avec des personnes physiques ou morales sous ma juridiction.
- NON - Aucun navire a été inscrit sur la liste des navires INN de la CTOI lors de précédentes sessions de la Commission.

Nom du Navire

**Noms personnes physiques /
morales**

Résultats enquêtes

Mesures prises

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 4 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 5 – Contrôles du ressort de l'État de pavillon (Données)

Exigences de déclarations statistiques obligatoires pour les CPC de la CTOI - Toutes les exigences statistiques obligatoires - CPC du pavillon en 2025 - Date limite: 30/6/2025

[Résolution 18/07 Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclarations à la CTOI.](#)

Numéro exigence: 5.1 - Information requise : Matrice de capture nulle (Présence d'espèces dans les captures)

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 11:46 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

Soumets dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de la matrice de zéro capture de 2025?

ESPECES CTOI

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries CTOI pour LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les pêcheries CTOI pour LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024.
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES DE REQUINS

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries CTOI pour LES ESPECES DE REQUINS.
- OUI - Partiellement pour les pêcheries CTOI pour LES ESPECES DE REQUINS.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaires données soumis ?

Oui le 19 février 2026 - 11:46

Commentaire concernant votre soumission des données de la matrice de zéro capture TOUTES PÊCHERIES, et la mise en œuvre de cette exigence ?

AUCUN

Résolution [12/04](#) [13/05](#) [23/06](#) [23/07](#) – Interactions avec les espèces en voie de disparition, menacées et protégées (ETP) - Pêcheries de surface & palangre



Numéro exigence: 5.2 - Informations requises : Interactions avec les espèces en voie de disparition, menacées et protégées (ETP) - Pêcheries de surface & palangre

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 11:38 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Soumets dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de la matrice de zéro capture de ?

1.1 Pour les interactions espèces ETP - Pêcheries de surface

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries et tous les engins de pêche.
- OUI - Partiellement pour les pêcheries et les engins de pêche.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les requins baleines signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les requins baleine signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024.
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

1.2 Pour les interactions espèces ETP - Pêcheries palangre

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre.
- OUI - Partiellement pour les pêcheries à la palangre.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la palangre inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les oiseaux de mer, signalée par les navires à la palangre battant pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les tortues marines, signalée par les navires à la palangre battant pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les requins baleines, signalée par les navires à la palangre battant pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires à la palangre battant pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires à la palangre battant pavillon via les observateurs en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires à la palangre battant pavillon via les observateurs en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les requins baleines signalée par les navires à la palangre battant pavillon via les observateurs en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires à la palangre battant pavillon via les observateurs en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024.
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaire données soumis ?

Oui le **19 février 2026 - 11:38**

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence :

AUCUNE

Résolution 15/02 - Captures nominales / Captures conservées - Toutes les pêcheries



Numéro exigence: 5.3 - Informations requises : Captures annuelles conservées à bord – Pêcheries côtières/surface/palangre

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 11:40 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures annuelles conservées à bord ?

1.1 Pour captures annuelles conservées à bord - Pêche côtière

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES DE REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

1.2 Pour captures annuelles conservées à bord - Surface fisheries

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) et tous les engins de pêche (PS/PL/GN/HL&TL) pour LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface senneurs (PS) pour LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface canneurs (PL) pour LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface au filet (GN) pour LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface à la ligne à main et à la traîne (HL & TL) pour LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les pêcheries de surface et les engins de pêche pour LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, ligneur et à la traîne inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES REQUIN (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) et tous les engins de pêche (PS/PL/GN/HL&TL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface senneurs (PS) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface canneurs (PL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface au filet (GN) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface à la ligne à main et à la traîne (HL &TL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - Partiellement pour les pêcheries de surface et les engins de pêche pour LES ESPECES DE REQUIN
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, ligneur et à la traîne inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

1.3 Pour captures annuelles conservées à bord - Pecheries palangre

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries à la palangre (LL) et tous les engins de pêche (LL) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries à la palangre POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES DE REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries à la palangre (LL) et tous les engins de pêche (LL) POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries à la palangre POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaires données soumis ?

Oui le 19 février 2026 - 11:40

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

Note: Ceci est une nouvelle soumission reflétant la correction d'une erreur identifiée lors de la compilation des données dans les formats de déclaration révisés.

Les 3 espèces de marlins capturées aux Maldives (marlin bleu, noir et rayé) sont actuellement enregistrées comme une seule unité dans les carnets de pêche.

Nous avons donc sélectionné le code BXQ pour déclarer les captures de marlins.

Comme il n'y avait pas d'option pour sélectionner la ligne de traîne comme engin indépendant pour les navires de plus de 15m, nous avons déclaré un registre de ligne de traîne comme HL+TL+PL[SI]

Tous les requins sont protégés aux Maldives et il n'y a donc pas de pêcherie de requins.

Résolution 15/02 - Captures nominales / Captures rejetées - Toutes Pêcheries



Numéro exigence: 5.4 - Informations requises : Captures rejetées – Espèces CTOI, requins, tortues, oiseaux marins, cétacés, requins baleines, mobulidés - Toutes les pêcheries

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 11:41 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures rejetées ?

ESPÈCES CTOI

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries CTOI et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries CTOI POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPÈCES DE REQUINS

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries CTOI et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries CTOI POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPÈCES DE TORTUES MARINES

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries CTOI et tous les engins de pêche.
- OUI - Partiellement pour les pêcheries et les engins de pêche
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires battant pavillon dans les journaux de pêche en 2024
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPÈCES DE OISEAUX DE MER

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries à la palangre et toutes les interactions signalées dans le journal de pêche et par l'observateur à bord en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par le journal de pêche en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par les observateurs à bord en 2024 .
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la palangre inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires battant pavillon via les observateurs à bord en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires battant pavillon dans les journaux de pêche en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024 .
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPÈCES DE CETACES

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries et toutes les interactions signalées dans le journal de pêche et par l'observateur à bord en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par le journal de pêche en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par les observateurs à bord en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024 .
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024
- A une législation nationale ou fédérale pour la protection des cétacés - Nous avons fournis les données pour examen par le Comité scientifique de la CTOI, le Comité d'application et le Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024 .
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

REQUIN-BALEINE

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries et toutes les interactions signalées dans le journal de pêche et par l'observateur à bord en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par le journal de pêche en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par les observateurs à bord en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024 .
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les requins baleines signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les requins baleines signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Exempté de déclaration à la CTOI, j'ai une législation nationale / étatique pour la protection des requins baleines.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Les données de 2024 sur les interactions avec les requins baleines sont été soumises à l'examen du Comité scientifique de la CTOI.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024 .
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

MOBULID

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries et toutes les interactions signalées dans le journal de pêche et par l'observateur à bord en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par le journal de pêche en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par les observateurs à bord en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024 .
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec raies Mobulidae signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec raies Mobulidae signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024 .
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaire données soumis ?

Oui le **19 février 2026 - 11:41**

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

AUCUN

Résolution 15/02 - Captures et Effort Géoréférencé - Toutes les pêcheries



Numéro exigence: 5.5 - Informations requises : Captures et effort – Pêcheries côtières/surface/Palangre

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 11:42 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures et effort ?

1.1 Captures et effort géoréférencés - Pêches côtières

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES DE REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

1.2 Captures et effort géoréférencés – Pêcheries de surface

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) et tous les engins de pêche (PS/PL/GN/HL&TL) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface senneurs (PS) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface canneurs (PL) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface au filet (GN) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie surface Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) POUR LES ESPECES CTOI.
- OUI - Partiellement pour les pêcheries de surface et les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) et tous les engins de pêche (PS/PL/GN/HL&TL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface senneurs (PS) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface canneurs (PL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface au filet (GN) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie surface Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - Partiellement pour les pêcheries de surface et les engins de pêche pour LES ESPECES DE REQUIN
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

1.3 Captures et effort géoréférencés – Pêcheries palangrières

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre (LL) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries à la palangre POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES DE REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre (LL) POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries à la palangre POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Résolution 15/02 - Frequence de taille Géoréférencé - Toutes les pêcheries



Numéro exigence: 5.6 - Informations requises : Fréquences de taille géoréférencées – Pêcheries côtières/surface/palangre

Exigence soumise ? true le 25 June 2025 - 20:17 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de Fréquences de taille ?

1.1 Fréquence de taille géoréférencée - Pêcheries côtières

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES DE REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

1.2 Fréquence de taille géoréférencée – Pêcheries de surface

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface senneurs (PS) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface canneurs (PL) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface au filet (GN) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie surface Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) POUR LES ESPECES CTOI.
- OUI - Partiellement pour les pêcheries de surface et les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface senneurs (PS) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface canneurs (PL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface au filet (GN) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie surface Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - Partiellement pour les pêcheries de surface pour LES ESPECES DE REQUIN
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

1.3 Fréquence de taille géoréférencée – Pêcherie palangrière

ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

ESPECES DE REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre (LL) POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries à la palangre POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaires données soumis ?

Oui le 25 juin 2025 - 20:17

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

AUCUN

[Résolution 24/02](#) – DCP - Calées sur DCPD par type - Activités liées aux objets flottants à la dérive (DFOB)



[Résolution 19/02](#) – DCP - Calées sur DCPD par type - Activités liées aux objets flottants à la dérive (DFOB) (**Contraignant sur OMAN**)

Numéro exigence: 5.7 - Information requise : Activités liées aux objets flottants dérivants (DFOB) (Calées sur DCP par type)

Exigence soumise ? true le 20 May 2025 - 09:16 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données DCP - Activités liées aux objets flottants dérivants (DFOB) (Calées sur DCP par type ?

- OUI - En totalité pour tous les navires d'appui.
- OUI - Partiellement pour les navires d'appui.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 . Ne pêche pas sur DCPD.
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire d'appui actif dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun senneur / navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 . Ne pêche pas sur DCPD.
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Nombre de navires d'appui inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI ?

-

Formulaires données soumis ? [Non](#) le -

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

[AUCUN](#)

[Résolution 15/02](#) – DCP - Nombre et caractéristiques des navires de ravitaillement



Numéro exigence: 5.8 - Informations requises : DCP - Nombre et caractéristiques des navires d'appui

Exigence soumise ? true le 20 May 2025 - 09:17 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données sur le nombre et les caractéristiques des navires d'appui ?

- OUI - En totalité pour tous les navires d'appui - Soumis dans la liste des navires actifs, Resolution 10/08, en @reported-for-year
- OUI - En totalité pour tous les navires d'appui - Nous fournissons une mise à jour de la liste des navires actifs, Résolution 10/08, en 2024 et nous chargeons la mise à jour dans la section CHARGEMENT ci-dessous
- OUI - Partiellement pour les navires d'appui.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2022. Ne pêche pas sur DCPD.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun sennneur / navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 . Ne pêche pas sur DCPD.
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- Aucun navire d'appui actif dans la zone de compétence de la CTOI
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Nombre de navires d'appui inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI ?

-

Formulaires données soumis ? [Non](#) le -

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

Résolution 23-01 - Dispositifs de Concentration de Poissons Ancrés (DCPA) - Activités liées au DCPA



Numéro exigence: 5.9 - Informations requises : Collecte de données pour les DCPA

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 11:49 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données sur les activités liées au DCPA ?

- OUI - En totalité pour tous les navires.
- OUI - Partiellement pour des navires.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 . Ne pêche pas sur DCPD.
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUNE pêcherie DCPA pêchant le thon et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - CPC a UNIQUEMENT des pêcheries DCPA pour la pêche récréative en 2024.
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaires données soumis ?

Oui le 19 février 2026 - 11:49

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

Note: Ceci est une nouvelle soumission reflétant la correction d'une erreur identifiée lors de la compilation des données dans les formats de déclaration révisés.

[Résolution 24/02](#) – DCP - Nombre de DCPD actifs

[Résolution 19/02](#) – DCP -Nombre de DCPD actifs (**Contraignant sur OMAN**)



VOLONTAIRE

Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (UNFSA) - Statistiques Navire Pêche

Numéro exigence: 5.11 - Informations requises : Statistiques Navire Pêche

Exigence soumise ? true le 24 June 2025 - 11:15 // Évaluation de la conformité de l'obligation : -/-

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les statistiques des navires de pêche ?

- OUI - En totalité pour tous les navires.
- OUI - Partiellement pour des navires.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024.
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaires données soumis ?

Non le -

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

AUCUNE

VOLONTAIRE

Alinéas V de l'accord de la CTOI - Prix des poissons

Numéro exigence: 5.12 - Informations requises : Prix des poissons

Exigence soumise ? true le 24 June 2025 - 11:16 // Évaluation de la conformité de l'obligation : -/-

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les prix des poissons ?

- OUI - En totalité pour toutes les pecheries. OUI - Partiellement pour des pecheries.
 NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaires données soumis ? Non le -

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

[Nous ne soumettons pas de données à ce stade car il s'agit d'une exigence à titre volontaire.](#)

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 5 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Critères d'évaluation

[Nouveau Appendice V - Le Comité d'application –termes de référence et règlement intérieur]

Règlement intérieur

[Le règlement intérieur de la CTOI](#) (12 mai 2023) décrit les dispositions traitant des différentes opérations de la Commission et de ses organes subsidiaires.

[CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ RÉVISÉS – APPENDICE V, RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CTOI \(2023\)](#)

La détermination du statut de conformité en ce qui concerne une exigence de déclaration est, si applicable, fondée sur les principaux éléments suivants, prévus à l'Annexe V du Règlement intérieur de la CTOI (2023) :

- Transposition des décisions de la Commission - Législation ou ordonnances administratives
- Soumission d'informations sur les systèmes ou procédures permettant de suivre et d'assurer l'application de la part des navires et des personnes
- Date limite de déclaration et
- Format de déclaration –normes de la CTOI

Année de rapport/année évaluée : 2025

- Évaluation de la législation(LEG): Non Évalué
- Évaluation du système et des procédures(SP): Non Évalué
- Évaluation des normes CTOI (STD): Évalué

Notes:

- Résultat de l'évaluation: Les causes mentionnées ci-dessous ne sont pas exhaustives et ne sont que des exemples ; d'autres causes peuvent s'appliquer en fonction du contexte et des informations disponibles.
- Les observations mentionnées ci-dessous ne sont pas exhaustives et ne sont que des exemples, d'autres observations peuvent s'appliquer en fonction du contexte et des informations disponibles.

Norme CTOI:

Les RoP Annexe V exigent que les soumissions contiennent toutes les informations ou données obligatoires requises, dans le format convenu.

La norme en termes de données/informations/champs à fournir/remplir est: *Toutes les sections applicables ont reçu une réponse et toutes les sous-sections/questions applicables ont reçu une réponse.*

Résultat de l'évaluation	Observation CR
--------------------------	----------------

Evaluation Score: Conforme - C

<p>LEG: N/A STD: La CPC a fourni le Questionnaire d'Application, dans le format convenu/selon la norme CTOI, toutes les sections obligatoires applicables et toutes les sous-sections/questions applicables complétées/répondues. SPV: N/A</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>STD</u>: OUI - Questionnaire Application fourni, dans format convenu/conformément à norme CTOI, toutes sections obligatoires applicables et toutes sous-sections/questions applicables complétées/répondues. <p><u>Correspondant aux critères ci-dessous de l'APPENDICE V – ANNEXE A CATÉGORIES DE STATUT D'APPLICATION:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport ou soumission dans les délais; • Soumission de toutes les informations ou données obligatoires requises, dans le format convenu.
--	---

Evaluation Score: Partiellement Conforme - P/C

LEG: N/A	
----------	--

<p><u>STD</u>: La CPC a fourni le Questionnaire d'Application, NON dans le format convenu/selon la norme CTOI. Certaines sections obligatoires et/ou sous-sections/questions applicables NON complétées/répondues. Sections manquantes pour [RXX/YY] et/ou sous-sections/questions pour [RXX/YY].</p> <p><u>SPV</u>: N/A</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Reçu [DATE] - XX jours après la date limite. • <u>STD</u>: NON - Questionnaire Application, NON fourni dans le format convenu/selon la norme CTOI. Sections manquantes [Part A, B, C, D][RXX/YY] et/ou sous-sections/questions [Part A, B, C, D][RXX/YY]. <p><u>Correspondant aux critères ci-dessous de l'APPENDICE V – ANNEXE A CATÉGORIES DE STATUT D'APPLICATION:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Des informations ou des données relatives à l'obligation ont été soumises ou déclarées, mais de manière incomplète ou incorrecte; • La CPC n'a pas respecté les délais de déclaration ou de présentation de moins de 15 jours.
--	--

Evaluation Score: Non-Conforme catégorie 1 - N/C1

<p><u>LEG</u>: N/A</p> <p><u>STD</u>: La CPC a PAS fourni le Questionnaire d'Application. Toutes les sections obligatoires et/ou sous-sections/questions applicables NON complétées/répondues.</p> <p><u>SPV</u>: N/A</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Reçu [DATE] - XX jours après la date limite. • <u>STD</u>: NON - Questionnaire Application NON fourni. <p><u>Correspondant aux critères ci-dessous de l'APPENDICE V – ANNEXE A CATÉGORIES DE STATUT D'APPLICATION:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La CPC n'a pas soumis ou déclaré d'informations ou de données pour l'obligation; • Le CPC n'a pas respecté un délai de déclaration ou de soumission de plus de 15 jours; • Défaut de mise en œuvre, de contrôle et de garantie du respect d'une obligation.
---	---

Evaluation Score: Non-Conforme Catégorie 2 - N/C2

<p><u>LEG</u>: N/A</p> <p><u>STD</u>: La CPC a PAS fourni le Questionnaire d'Application. Toutes les sections obligatoires et/ou sous-sections/questions applicables NON complétées/répondues, pendant deux années consécutives ou plus..</p> <p><u>SPV</u>: N/A</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>STD</u>: NON - Questionnaire Application NON fourni, pendant deux années consécutives ou plus. <p><u>Correspondant aux critères ci-dessous de l'APPENDICE V – ANNEXE A CATÉGORIES DE STATUT D'APPLICATION:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Défaut de mettre en œuvre, de surveiller ou d'assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.
--	--

Evaluation Score: Non Applicable - N/A

CQ obligatoire pour toutes les CPC.	CQ obligatoire pour toutes les CPC.
-------------------------------------	-------------------------------------